

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance II
3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain*
4 *Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07
5 Procès
6 Juge Bruno Cotte, Président - Juge Fatoumata Dembele Diarra - Juge Christine Van den
7 Wyngaert
8 Jeudi 8 septembre 2011
9 Audience publique
10 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 03*)
11 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
12 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.
14 Bonjour à toutes et à tous ; bonjour, Messieurs les accusés.
15 Nous avons cru comprendre que M^e Hooper était susceptible, ce matin, d'être contraint
16 de se dédoubler et de se rendre dans une autre salle de cette Cour pour une autre
17 audience, et cela entre 10 h et 11 h 30. Il y a une part d'hypothétique, non pas dans cette
18 absence, mais qui est liée à la question de savoir s'il y aura d'ultimes observations pour
19 l'équipe de défense de Germain Katanga à la suite du contre-interrogatoire de M. le
20 Procureur.
21 Donc, nous apprécierons en fonction du déroulement des débats, ce qui me conduit à
22 différer de quelques instants la lecture d'une décision orale relative à la contre-expertise
23 souhaitée par l'équipe de défense de Mathieu Ngudjolo. Cette lecture se fera peut-être à
24 un autre moment pour boucher ou pour occuper du temps d'audience. En tout cas, elle
25 sera faite ce matin car il y a urgence.
26 Monsieur l'huissier, je vous ai obligé à vous rasseoir alors que vous étiez prêt à partir ;
27 merci d'aller chercher le témoin. Maître Gilissen, nous sommes contents de vous
28 retrouver.

1 (Le témoin est introduit au prétoire)

2 TÉMOIN : DRC-D03-P-0088 (*sous serment*)

3 (Le témoin s'exprimera en swahili)

4 Bonjour, chef Manu ; est-ce que vous m'entendez bien ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour ; je vous entends très bien.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, nous sommes donc en mesure de reprendre
7 nos travaux.

8 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

9 QUESTIONS DU PROCUREUR (*suite*)

10 PAR M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

11 Bonjour, chef Manu.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Procureur.

13 M. MacDONALD : Alors, chef Manu, pour qu'on se situe là où on s'est laissés hier, je
14 vous posais des questions au sujet de l'attaque de Mandro du 4 mars 2003. Et suite à
15 l'intervention de M. le Président, vous avez répondu à la question de savoir qui... qui
16 étaient, donc, les auteurs de cette attaque. Et j'aimerais juste vous relire la réponse que
17 vous avez donnée, au *transcript* 305, page 74, ligne 22.

18 M^e O'SHEA (interprétation) : Puis-je intervenir à ce stade ?

19 Je ne sais pas, et il faudra peut-être vérifier, Monsieur le Président, je ne suis pas sûr que
20 nous soyons en train de traiter les choses de manière cohérente. Et si ce n'est pas le cas,
21 je crois qu'il faudrait d'abord jeter les bases ou poser des questions préalables au témoin
22 avant d'aborder ce sujet. Mon contradicteur peut certainement redire au témoin ce qu'il
23 a dit afin d'entamer sa crédibilité, s'il constate qu'il y a contradiction quelque part. Or, je
24 ne suis pas sûr que ce soit le cas maintenant.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, nous avons
26 l'obligation de faire travailler nos mémoires pour nous souvenir des conditions dans
27 lesquelles...

28 M. MacDONALD : C'est votre question, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : ... s'est... s'est déroulée la fin de l'audience d'hier.

2 Si j'étais intervenu, c'est parce qu'il m'était apparu qu'en dépit de plusieurs questions
3 précises que vous lui aviez posées, le témoin donnait le sentiment de ne pas répondre
4 aussi directement et simplement qu'il était souhaitable, car depuis le début de sa
5 déposition il a été nécessaire, à plusieurs reprises, de rappeler que lorsqu'il était
6 nécessaire de donner des détails, c'est bien d'en donner ; lorsqu'il était possible de
7 répondre par oui ou par non, il était possible de le faire ; et lorsqu'il était demandé
8 simplement des noms, si on avait ces noms en tête, il fallait les donner.

9 Je pense n'être intervenu qu'après plusieurs qu'après plusieurs tentatives infructueuses,
10 mon intervention n'étant pas dictée par le souci d'aider qui que ce soit mais de
11 permettre à la Chambre de profiter, de la meilleure façon, de la présence d'un témoin
12 que chacun considère ici comme important en raison des responsabilités qu'il exerçait, à
13 l'époque ?

14 Alors, nous en sommes là. Monsieur le Procureur, aidez-nous simplement à revenir un
15 petit peu sur ce qu'était la trame de votre contre-interrogatoire hier, à compter de 13 h
16 20 à peu près — 13 h 15, 13 h 20 —, et puis vous poursuivez.

17 M. MacDONALD :

18 Q. Alors, chef Manu, hier, lorsqu'on s'est quittés, je vous posais la question à savoir... la
19 réponse que je voulais à l'instant citer pour vous rafraîchir la mémoire... la mémoire et
20 établir un fondement de mes questions suivantes, pour situer le témoin, pour situer les
21 parties et la Chambre, là était mon objectif, Monsieur le Président, lorsque j'ai... avant
22 que mon collègue se lève pour interrompre.

23 Chef Manu, je vais poser... la dernière question que je vous ai posée, c'est : cette réponse
24 que vous avez donnée à M. le Président, compte tenu que l'on constate, à la dernière
25 lecture de votre dernière réponse, cette réponse-là et les suivantes, que vous connaissez
26 très bien vos déclarations sur ce point. Pourquoi est-ce que ça a pris l'intervention de la
27 Chambre pour que vous répondiez ? Là était ce sur quoi on s'est laissés.

28 Alors, j'aimerais revenir en arrière et donc revenir sur ce que vous avez répondu à la

1 question suite à l'intervention de M. le Président au sujet des personnes ou des groupes
2 ayant participé à l'attaque de Mandro. Et je le fais, et je l'ai fait d'ailleurs, de manière
3 non suggestive en posant des questions ouvertes.

4 Chef Manu, vous avez mentionné hier... vous avez mentionné hier qu'un rapport vous
5 avait été donné suite à une mésentente entre Mbulo et quelqu'un d'autre au sujet des
6 armes, parce qu'à Mandro Germain Katanga et le groupe qui était sorti de Bogoro, et un
7 autre groupe qui voulait attaquer Mandro, ont pris des armes et des munitions. Ça, c'est
8 dans un premier temps. Et dans un deuxième temps, un petit peu plus loin, à la
9 page 75, ligne 2, ou ligne 1 même, vous aviez dit que vous n'étiez pas là le jour du
10 combat, mais vous ajoutez que Mbulo a agi de sa propre initiative. Je ne sais pas
11 pourquoi il l'a fait. Et là, vous mentionnez : « On m'a posé la question de savoir
12 pourquoi je n'ai pas condamné Mbulo. Je ne pouvais pas le faire parce que j'étais à côté
13 du grand chef ».

14 Revenons sur cette dernière partie. N'est-il pas un fait que vous mentionnez ceci : « Je
15 ne pouvais pas le faire parce que j'étais à côté du grand chef » ? Alors, vous ne pouviez
16 pas condamner Mbulo parce que vous étiez à côté du grand chef. Et quand vous faites
17 référence au fait qu'on vous a posé la question, il est exact, chef Manu, que vous faisiez
18 référence à votre entretien avec le Bureau du Procureur, car on vous avait posé des
19 questions au sujet de savoir si — suite à votre réponse, d'ailleurs —, s'il y avait eu des
20 sanctions contre Mbulo pour avoir agi de sa propre initiative.

21 Alors, ma question est la suivante : vous vous rappelez, chef Manu, qu'on vous avait
22 posé des questions à ce sujet-là, au sujet des des sanctions à Mbulo. C'est la raison pour
23 laquelle vous avez dit ça dans votre réponse hier.

24 Ça peut être un « oui » ou « non ».

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. Je ne répondrai pas par « oui » ou « non ». Voici de quelle manière je vous répondrai,
27 Monsieur le Procureur.

28 Lorsqu'il y a combat, il est difficile de condamner quelqu'un, surtout... surtout lorsqu'il

1 revient des combats, et aussi, surtout, si je suis à côté de mon chef. Je vous avais dit que
2 je n'étais pas là, je n'étais pas au combat ; j'étais avec mon chef. Le matin, je suis allé... Le
3 lendemain, je suis allé à Bunia. Même si je suis arrivé... Même si je serais arrivé trois
4 jours avant, je n'aurais pas pris l'initiative de le condamner. Je suis arrivé le soir, à
5 minuit, et le lendemain matin je suis reparti à Bunia. Comment vais-je gérer le temps
6 pour appeler tous les sages, faire une réunion afin de condamner Mbulo ? Je suis arrivé
7 à minuit, et le lendemain je suis allé à Bunia. Vous voyez l'espace de temps que ce qui
8 est à ma disposition.

9 Je n'aurais pas le temps de convoquer une réunion.

10 Q. Chef Manu, Mbulo... Mbulo, c'était un jeune de l'autodéfense habitant dans le
11 groupement de Bedu-Ezekere, si je comprends bien votre réponse ?

12 R. Oui.

13 Q. Et également, ce même Mbulo était impliqué dans la gestion du centre de santé ou
14 du poste de santé de Kambutso, n'est-ce pas ?

15 R. Je ne l'ai pas dit.

16 M. MacDONALD : Alors, je vais référer la Chambre au document qui a été versé au
17 dossier par mes collègues lors d'un interrogatoire du témoin D03-P-0055.

18 Q. Chef Manu, n'est-il pas... Pardon... Mbulo...

19 Pr FOFÉ : Pardon.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

21 Pr FOFÉ : Oui, pardon, Monsieur le Président.

22 Est-ce que M. le Procureur peut nous donner des précisions sur ce document auquel il
23 vient juste de faire référence, s'il vous plaît ?

24 M. MacDONALD : On pourra faire référence par courriel, Monsieur le Président ;
25 j'enverrai la référence EVD. Je ne le mentionnerai pas devant le témoin ; d'accord ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, simplement, vous avez parlé d'un document
27 DRC-OTP-1038-0055 ; c'est celui-ci ?

28 M. MacDONALD : Non, Monsieur le Président, c'est... j'ai fait référence... Vous vous

1 rappellerez qu'il y a eu témoignage d'un témoin antérieur, du n° 0055...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, pardon. Pardon, pardon, pardon.

3 M. MacDONALD : ... et dans le cadre de ce témoignage il y a un document qui été
4 déposé, dont la cote EVD ne me revient pas, à l'instant, mais je vais la faire parvenir à la
5 Chambre par courriel, à tous, essentiellement sur la création de ce centre de santé. Je
6 pense que ça situe tous et chacun, et on pourra voir que le nom de la personne que je
7 viens de citer y apparaît.

8 Q. Chef Manu, monsieur.... ou ce jeune de l'autodéfense, Mbulo, est-il allé seul ou
9 accompagné à cette attaque de Mandro ? Est-ce qu'il y avait, en d'autres mots, d'autres
10 jeunes de l'autodéfense de Bedu-Ezekere qui sont allés avec lui à Mandro pendant votre
11 absence, et dont vous avez eu rapport lors de votre retour ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Je l'ai dit avant ; j'avais dit qu'il est parti avec d'autres jeunes combattants mais, étant
14 donné que je n'étais pas là, je ne pouvais pas connaître qui l'ont accompagné. Je suis
15 arrivé la nuit.

16 Q. Chef Manu, il est exact également que ce Mbulo et ces jeunes autres combattants qui
17 l'accompagnent pour participer à cette attaque sur Mandro avaient désobéi aux vieux
18 sages ou à l'ordre qui était de donné de ne pas attaquer, selon ce que vous avez dit
19 depuis le début de votre témoignage. Il n'y avait pas d'attaque qui venait de Zumbe,
20 mais pour celle-ci Mbulo et ceux qui sont allés avec lui ont désobéi aux vieux sages,
21 n'est-ce pas ?

22 R. Monsieur le Procureur, vous vous souviendrez qu'ici même j'avais dit que Mbulo est
23 mort à cause de son... de son manque de respect, parce qu'il n'était pas obéissant.

24 Je n'étais pas là. Lui, il est resté et il n'a pas obéi aux sages. Et les conséquences est qu'il
25 est mort.

26 Donc, je répète que je n'étais pas là lors des combats de Mandro. C'est pourquoi il m'est
27 difficile de donner des explications à ce sujet.

28 Q. Alors, chef Manu, vous vous rappelez, hier vous avez mentionné que Boba-Boba,

1 Kute avaient désobéi. Là maintenant vous mentionnez que Mbulo a désobéi, ainsi que
2 ceux qui l'accompagnaient ; on est d'accord là-dessus, et que le mauvais sort s'est
3 acharné sur eux. Mais une chose est... parce que Kute est décédé, et là vous dites Mbulo
4 est décédé. Mais Boba-Boba, lui, il n'est pas mort. Et les autres combattants qui se sont
5 joints à Mbulo pour attaquer Mandro, plusieurs sont encore vivants, n'est-ce pas, chef
6 Manu ? Vous le savez, ça, également.

7 Alors, ma question est « N'est-il pas exact, chef Manu... ». Pour la dernière fois, je vous
8 pose la question : les autorités coutumières, les vieux sages, n'avaient aucun contrôle
9 sur les... appelez-les « jeunes de l'autodéfense » ou « combattants » qui se trouvaient à
10 Zumbe... D'ailleurs, tel que mentionné également dans la pièce de juin 2002, vous
11 n'aviez absolument aucun contrôle, n'est-ce pas ?

12 R. Je vous prie de m'excuser, Monsieur le Procureur, j'ai l'impression que vous voulez
13 parler à ma place. Lorsque vous posez votre question et que je vais commencer à
14 répondre, vous m'arrêtez.

15 Je vous dis ceci : ce sont les sages qui avaient les pouvoirs. Boba-Boba avait fui le
16 village. Si vous parcourez attentivement vos documents, vous trouverez que j'avais dit
17 que Boba-Boba avait fui le village.

18 Je vous prie de bien vouloir me laisser souvent le temps de répondre à vos questions, et
19 aussi de ne pas poser de très longues questions.

20 Je vous avais dit que Boba-Boba avait pris la fuite. Après mon départ de Bunia, je n'ai
21 plus suivi, je n'ai plus cherché à savoir ce que qui s'était passé avant. Je me concentrais
22 sur l'avenir, sur les choses à venir.

23 Je crois que je vais vous répondre de la même manière à plusieurs reprises.

24 M. MacDONALD : Alors, juste pour référer la Chambre, c'était... le document dont je
25 vais faire référence, l'EVD es D03-0001-00087 — la liste des participants — et le 00090 est
26 le document au sujet de la rencontre comme telle, au sujet de ce centre de santé.

27 Q. Chef Manu, Mbulo et les combattants de Zumbe, ou des jeunes de l'autodéfense,
28 pardon, de Zumbe, ont participé à l'attaque sur Mandro, et hier vous avez parlé de...

1 vous avez mentionné le nom de Germain Katanga.

2 Alors, qu'est-ce que vous vouliez dire par... par là ? Qu'est-ce que... Qu'est-ce que vous
3 vouliez dire au sujet de Germain Katanga et lorsque vous faites référence à... à une
4 autre groupe ? Il y a les jeunes de Zumbe, et il y a un autre groupe. Qui était cet autre
5 groupe ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. Je voudrais d'abord répondre à la question relative à Germain Katanga. En ce qui
8 concerne votre deuxième question, je sais que je n'étais pas là.

9 Revenons à la première question au sujet de Germain Katanga. Lorsque je suis arrivé, il
10 m'a été dit que Mbulo... il y a eu mésentente entre Mbulo et Germain Katanga. Il y a eu
11 mésentente au sujet des armes lourdes. Ils avaient plusieurs munitions, et il y a eu
12 mésentente entre eux. C'est la raison pour laquelle j'ai cité Germain Katanga.

13 En ce qui concerne la deuxième question, vous parlez d'un autre groupe. Je vous ai déjà
14 dit que je suis arrivé la nuit, et le lendemain je suis reparti à Bunia. Je ne savais pas qui
15 est parti et qui n'est pas parti.

16 Je vous donne ma version des faits, et je n'ai plus une autre information à vous donner.
17 Si j'ai cité le nom des groupes qui sont partis, je vais les redire encore aujourd'hui. Si je
18 ne les ai pas cités, il m'est difficile de les dire aujourd'hui.

19 Je viens de vous dire dans quel contexte j'ai cité Germain Katanga : je l'ai cité non pas
20 parce que je l'ai vu, non pas parce que j'ai causé avec lui, non pas parce que je l'ai reçu ;
21 il ne m'a pas vu, et je ne l'ai pas vu. Je l'ai cité tout simplement parce que j'ai entendu
22 dire qu'il y avait mésentente entre lui et Mbulo. C'est la raison pour laquelle je l'ai cité.

23 Q. Chef Manu...

24 R. (*intervention non interprétée*)

25 Q. ... cette mésentente au sujet de cette arme lourde, d'où venaient cette arme lourde ou
26 ces armes lourdes et ces munitions ? Ça également, vous l'avez appris n'est-ce pas, mais
27 où est-ce qu'on avait obtenu cela — à quelle endroit ?

28 R. Nous sommes en train de Mandro, de la guerre de Mandro, des armes qui viennent

1 de Mandro et des munitions qui viennent de Mandro. Alors, quel est le sens de votre
2 question.

3 Vous savez que nous ne parlons que de Mandro ici ; nous ne parlons pas d'une autre
4 localité. Nous parlons de Mandro, et vous posez une question qui n'est pas claire. Je ne
5 sais pas.

6 Et je vous ai déjà dit que je ne vais plus parler de Mandro, étant donné que je n'étais pas
7 là.

8 Q. Je comprends que vous êtes dans une position inconfortable en ce moment, n'est-ce
9 pas ? Vous ne voulez pas parler de l'attaque de Mandro, n'est-ce pas ? Parce que... Parce
10 que vous venez de citer le nom de Germain Katanga et ça, ça vous rend inconfortable,
11 n'est-ce pas ?

12 R. Je suis à l'aise, mais le seul problème est que j'ai déjà répondu à plusieurs reprises à
13 vos questions.

14 Monsieur le juge Président, j'ai déjà répondu à plusieurs reprises à ces questions.

15 Q. Chef Manu, ces armes... cette arme lourde et ces munitions ont été obtenues de qui...
16 à qui appartenaient ces armes-là avant ? Elles étaient en la possession de quel groupe ?

17 R. Ces munitions sont venues de Mandro et je ne sais pas qui les a « remis ». Je ne sais
18 pas. La personne qui les a « remis », ces armes, a été tuée ou pas, ou bien s'« il » a été
19 arrêté ou pas. La seule chose que je sais, c'est que cela s'est passé à Mandro. Je ne
20 connais pas la personne contact qui a remis ces armes.

21 Q. Chef Manu, il est exact que Germain Katanga et son groupe, et des jeunes de
22 l'auto-défense de Zumbe ont attaqué Mandro, et qu'ils ont obtenu cette arme lourde
23 qu'on place derrière un 4x4 et qui... comme une énorme mitrailleuse qui est manipulée,
24 et les munitions également, et ça vous le savez effectivement très bien que c'est lors de
25 ces combats que ces objets-là ont été récupérés de l'ennemi qui se trouvait à Mandro.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître O'Shea... Maître O'Shea, vous souhaitez
27 intervenir.

28 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, j'aimerais que nous revenions au point où nous en

1 étions restés hier et que nous revenions sur la ligne de base que nous avons pu dégager
2 hier, Monsieur le Président et Mesdames les juges.

3 Vous aviez demandé à mon éminent confrère de revenir à sa méthode de
4 contre-interrogatoire qu'il avait adoptée au début de... des jours précédents, c'est-à-dire
5 de s'en tenir à des questions ouvertes et à agir avec ce témoin comme si c'était son
6 propre témoin.

7 Je rappelle donc à la Chambre et à mon éminent confrère ce point sur la méthode
8 d'interrogatoire.

9 M. MacDONALD : Monsieur le Président, brièvement.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, effectivement la toute
11 dernière question est une question qui s'écarte de la règle du jeu, si je puis utiliser cette
12 expression, que nous avons définie hier.

13 Donc, vous poursuivez, prenez votre temps, nous ne sommes pas aux pièces même si
14 nous souhaitons que les débats se déroulent avec célérité — prenez votre temps. Nous
15 vous écoutons.

16 M. MacDONALD : D'accord. C'est noté. Je vais prendre mon temps et comme ça...
17 M^e O'Shea n'est pas obligé de toujours s'objecter pour s'assurer que M^e Hooper puisse
18 revenir à l'audience sans difficulté.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous gérerons cette dualité d'audience comme il
20 convient. Nous souhaitons simplement que cela ne se reproduise pas trop souvent, mais
21 nous la gérerons comme il convient et il n'y a pas de difficulté sur ce plan-là.

22 Allez, vous poursuivez.

23 M^e O'SHEA (interprétation) : Un moment, s'il vous plaît. J'aimerais tout de même que
24 mon confrère ne se perde pas en conjecture concernant mes intentions, je n'essaie pas du
25 tout de manipuler la procédure. Je ne suis pas ce type d'avocat. Je vous remercie.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous en sommes tout à fait convaincus, Maître
27 O'Shea.

28 Allez, reprenons calmement, Monsieur le Procureur.

1 M. MacDONALD :

2 Q. Chef... chef Manu, hier, vous avez fait référence aux... à des éléments sur lesquels on
3 vous avait posé des questions lors de cette rencontre à Entebbe avec le Bureau du
4 Procureur, vous avez mentionné qu'« on m'avait posé des questions à ce sujet » ; alors,
5 justement, vous rappelez-vous ce que vous avez dit au sujet de cette attaque de Mandro
6 dans votre déclaration antérieure, au sujet des participants, ceux qui avaient participé à
7 cette attaque sur Mandro ? Vous rappelez-vous ce que vous avez mentionné ? Et, encore
8 une fois, Monsieur le témoin, vous voyez que malgré vos demandes de... qu'on change
9 de sujet, on reste sur ce sujet avec l'autorisation de la Chambre.

10 Alors, ma question : vous rappelez-vous ce que vous avez dit antérieurement dans
11 votre déclaration au sujet de l'attaque de Mandro ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) :

13 R. Je ne m'en souviens pas. Vous aviez dit que vous alliez apporter une cassette ou alors
14 des écrits là-dessus. Et vous n'avez pas pu le faire ; vous avez à... parler d'insécurité.
15 Moi, je ne me rappelle pas ces détails. Cela remonte à très longtemps.

16 Q. Chef Manu, vous nous avez également confirmé... et très brièvement, que lors de
17 votre période de familiarisation dans les locaux de l'Unité des victimes et des témoins,
18 que vous aviez l'opportunité et l'occasion de relire les transcrits de votre rencontre avec
19 le Bureau du Procureur. Alors, laissez-moi vous rafraîchir la mémoire effectivement, et
20 j'attire l'attention des...

21 M^e O'SHEA (interprétation) : Je suis désolé, encore une fois, Monsieur le Président,
22 Mesdames les juges, dans le courant de ce procès, nous avons tout de même pu mettre
23 au point certains principes quant à savoir quand il est utile de rappeler certains faits à la
24 mémoire du témoin. Vous avez estimé que cette décision serait prise au cas par cas,
25 selon les témoins, et que les critères en cause dépendraient de la façon dont le témoin
26 qui témoigne a la capacité ou non de répondre aux questions.

27 Lorsque vous parliez de la capacité du témoin à répondre aux questions, je suppose,
28 j'estime en tout cas, que vous pensiez à la réponse à des questions concernant des

1 événements en 2003. Ici, nous ne sommes pas dans le cas de figure où on peut se
2 demander si le témoin se souvient de son entrevue avec le Procureur.

3 Ce n'est pas selon moi, dès lors, la façon la plus appropriée que d'essayer d'introduire ce
4 document dans la procédure. C'est une déclaration antérieure, j'ai eu l'occasion
5 d'exprimer mes préoccupations graves hier concernant le danger que cela représente
6 par rapport à l'équité de la procédure en permettant au Procureur que d'essayer
7 d'introduire ce document au dossier dans les circonstances dans lesquelles ce document
8 était communiqué ou divulgué et, selon moi, dans les circonstances, il n'est pas justifié
9 d'autoriser le Procureur à essayer de rappeler à la mémoire ou rafraîchir la mémoire du
10 témoin en utilisant des déclarations qui pourraient potentiellement être à charge qu'il
11 aurait pu exprimer il y a quelque temps dans un interview avec le Procureur.

12 M. MacDONALD : Monsieur le Président...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, expliquez-nous ce que vous
14 souhaitez exactement faire et si ce que vous souhaitez faire se démarque... se démarque
15 avec un « M », se démarque de la manière dont nous travaillons depuis quelques jours.

16 M. MacDONALD : Monsieur le Président, je pose des questions au sujet de Mandro. Ce
17 matin... moi, je vous sou mets qu'en ce moment, c'est un exercice d'obstruction pur et
18 simple du contre-interrogatoire.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, non, mais écoutez, évitons de porter des
20 jugements sur le comportement des uns et des autres. Nous souhaitons avancer et, une
21 nouvelle fois, profiter de la présence de ce témoin.

22 Avez-vous pour objectif après avoir posé des questions au témoin de le confronter
23 éventuellement aux déclarations qu'il a faites lors de la déposition de 2009, oui ou non ?

24 Si c'est « oui », c'est une politique que nous avons adoptée et vous pouvez le faire ; si
25 vous avez un autre objectif en tête, expliquez-nous quel est cet... quel est cet autre
26 objectif.

27 M. MacDONALD : La réponse est « oui ».

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Alors, il ne s'agit donc pas d'un exercice de

1 rafraîchissement de mémoire ; il s'agit, si je comprends bien, d'une confrontation entre
2 les propos tenus à l'audience aujourd'hui par le témoin sur un sujet donné et les propos
3 qu'il a pu tenir en 2009 sur ce même sujet, étant rappelé, je l'ai dit hier, que ce qui
4 compte pour la Chambre — ce qui compte beaucoup pour la Chambre —, ce sont les
5 propos que le témoin tient devant elle sous serment.

6 Car il ne faut pas oublier, chef Manu, mais vous ne l'oubliez pas — vous l'avez redit
7 hier — que vous parlez après avoir juré de dire toute la vérité.

8 Alors, Monsieur le Procureur, vous continuez. Nous vous écoutons.

9 M. MacDONALD :

10 Q. Chef Manu, une dernière fois, je vous pose la question de manière tout à fait
11 ouverte : qui sont les personnes qui ont attaqué Mandro ?

12 Et, je comprends que vous n'étiez pas là ; la Chambre le comprend également. Nous
13 comprenons que vous avez appris cela à votre retour, mais la question, elle est précise :
14 qui sont les personnes ou les groupes qui ont attaqué Mandro ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. En ce qui concerne Mandro, j'ai dit que je n'y étais pas.

17 Un groupe est arrivé de Bogoro et d'autres sont arrivés de chez nous, des jeunes qui
18 sont allés à Mandro, mais moi, je n'y étais pas. Je l'ai déjà dit avant-hier. Je crois
19 peut-être il y a trois jours, je l'ai dit. J'ai dit la même chose.

20 Alors, si j'ai cité Germain, j'ai dit qu'il s'est querellé avec Mbulo, j'ai dit que j'ai appris
21 cela. Je n'étais pas là quand ils se sont querellés. Alors, je ne sais pas ce qui se passe mais
22 je l'ai déjà dit et je répète la même chose.

23 Q. Alors donc, ce que vous nous dites, c'est que Germain Katanga a attaqué Mandro
24 avec Mbulo ; est-ce que c'est ce que vous êtes... ce que contient votre réponse, ce qu'on
25 doit comprendre de votre réponse ?

26 M^e O'SHEA (interprétation) : Ce n'est pas ce qu'il a dit la première fois, n'est-ce pas ? Ce
27 qu'il a dit à l'occasion précédente, c'est qu'il avait entendu que Germain Katanga avait
28 attaqué Bogoro, ou que ses hommes avaient attaqué Bogoro. Il n'a pas dit avec Mbulo.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le témoin, chef Manu, vous
2 constatez que depuis hier, cette attaque de Mandro est au cœur de la discussion et des
3 questions que souhaite poser Monsieur le Procureur. Vous nous avez dit, et j'ai insisté
4 sur ce point en fin d'audience hier, que vous n'y étiez pas. Et je vous ai bien clairement
5 précisé que nous l'avions compris.

6 Le Procureur vous demande simplement ce que vous avez pu entendre dire de cette
7 bataille, donc par ricochet, éléments d'informations venant d'autres personnes. Vous
8 avez compris que les nuances étaient importantes. Vous êtes un homme qui sait utiliser
9 les nuances.

10 Donc, il convient que nous sortions maintenant de cette attaque de Mandro, pour
11 avancer sans doute sur d'autres sujets. Répondez de la meilleure façon possible à M. le
12 Procureur. Et ensuite, nous pourrions peut-être progresser, Monsieur le Procureur.

13 Et attention, il ne s'agit pas de Bogoro, hein, il s'agit de Mandro. Parce qu'il y a pu y
14 avoir des... peut-être des lapsus. Donc nous sommes bien sur Mandro, attaque à
15 laquelle vous n'étiez pas.

16 Maître O'Shea.

17 M^e O'SHEA (interprétation) : Oui, merci. Merci beaucoup. Oui, merci de cette précision
18 utile parce que le *transcript* dit bien « Bogoro » et il paraît que j'ai fait un lapsus, j'ai dit
19 Bogoro, c'était mon erreur et je m'en excuse. Je voulais bien parler de Mandro.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, voilà qui est très clair.

21 Allez, chef Manu.

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Oui. Honorables Juges, j'ai déjà dit ici que je ne l'ai pas dit à Bunia ou Entebbe, je l'ai
24 dit ici : je suis arrivé la nuit et l'information importante que j'ai apprise, c'est que
25 Germain Katanga et Mbulo se sont querellés à propos d'une arme. Et le lendemain
26 matin — j'ai même, je pense, mentionné l'heure à laquelle je suis arrivé, je suis arrivé à
27 minuit —, et le lendemain matin nous sommes allés à Bunia.

28 Alors en ce qui concerne Mandro et ce qui s'est passé, je n'ai rien appris là-dessus. Je n'ai

1 pas parlé de cet événement. Je n'ai pas dit qu'il s'agissait de telle ou telle autre personne
2 de Zumbe ; on n'a pas abordé ce sujet.

3 Ce que j'ai retenu dans ma mémoire, c'est qu'ils se sont engueulés... ils se sont querellés
4 au sujet d'une arme et au sujet de munitions ; ils se sont querellés. Alors, c'est une idée
5 qui a retenu mon attention, cette querelle. Je n'ai pas parlé de la guerre. À cause de la
6 guerre, moi et mon chef, on est restés là.

7 Alors peut-être qu'on a dit que j'étais là moi-même, mais cela n'est pas vrai. Si
8 quelqu'un a dit que j'étais là, moi, je n'y étais pas et je vous le dis, Monsieur le Président,
9 Honorables Juges, je vous le dis sous serment, je n'y étais pas.

10 M. MacDONALD :

11 Q. Dernière question, dernière question sur le sujet : est-ce que vous avez appris si, à
12 votre retour à Zumbe avec le chef Ngabile, est-ce que vous avez appris si, outre cette
13 arme et ces munitions, il y avait eu du pillage à Mandro de la part des combattants ou
14 des jeunes de l'auto-défense, ou des gens qui ont participé à cette attaque ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Le mot « pillage » et un mot français, mais je sais qu'il y avait des vaches qui ont été
17 saisies et qu'ils se sont partagées. C'est vrai, j'ai vu ça. Ils sont arrivés avec des vaches.
18 Alors, en ce qui concerne le pillage, je n'en sais rien. Mais je sais qu'ils ramassaient tout
19 ce qu'ils rencontraient, même un slip de bébé. Mais cela ne me concernait pas.

20 Q. Et ces vaches, où ont-elles été amenées, chef Manu ?

21 R. 1000 vaches ou plus peuvent être consommées par la population. Peut-être que des
22 vaches ont été amenées à Bogoro ou à Bunia ; mais en ce qui me concerne on n'a pas
23 amené de vache chez moi et je n'ai pas partagé ces vaches. Mais si on prépare de la
24 viande et que je suis là, je ne veux pas mourir de faim ; je vais aussi en manger.

25 Q. Chef Manu, vous venez de mentionner que peut-être que les vaches ont été amenées
26 à Bogoro. Qui a amené ces vaches à Bogoro ?

27 R. Monsieur le Procureur, si je dis que des vaches sont arrivées et que des gens s'en sont
28 partagé, vous me demandez qui a amené ces vaches, eh bien, je ne sais pas qui a amené,

1 quelle est la personne qui a amené ces vaches. Ce sont les combattants qui ont amené
2 ces vaches. Alors, vous me demandez de vous dire qui a amené ces vaches vers Bogoro ;
3 je ne le sais pas.

4 Alors, est-ce que vous allez m'en vouloir si je garde le silence ici ?

5 Monsieur le Président, est-ce que ça sera une erreur de ma part ou une faute si je refuse
6 de répondre aux questions suivantes dans ces conditions ?

7 M. MacDONALD : Je vais changer de sujet, Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Chef Manu, vous répondez que l'on vous pose.
9 Et les vaches quittent pour l'instant la salle d'audience. En avant. Allez.

10 M. MacDONALD :

11 Q. Chef Manu, n'est-il pas un fait que suite à l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, ce
12 sont les hommes de Germain Katanga qui se trouvaient à Bogoro ? Et là, je n'ai pas...

13 Monsieur le Président, on se lève et on s'objecte mais c'est l'objet même de notre débat,
14 de nos débats. Et ça va à l'encontre... ça va contre les deux accusés ; je ne peux concevoir
15 qu'on s'objecte à cette question-là.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, simplement, Monsieur le Procureur, la règle du
17 jeu a été définie hier. Et quand j'utilise le mot « règle du jeu », je la minimise de manière
18 outrancière. Nos règles procédurales ont été définies hier : pas de questions suggestives
19 lorsque vous êtes sur le terrain d'une incrimination potentielle de Germain Katanga.

20 Donc prenez le temps de formuler voire de reformuler vos questions. Et vous pouvez
21 poursuivre tout simplement. Et dans ce cas-là, M^e O'Shea ne se lèvera pas.

22 Mais là, c'est que c'est Maître Kilenda qui se lève. Que se passe-t-il ?

23 M^e KILENDA : S'il vous plait. Oui, Monsieur le Président, je souhaiterais que, vous qui
24 avez la police de l'audience, vous puissiez rappeler au Procureur certaines règles du jeu.
25 L'objection est un droit. Elle peut ne pas être fondée ; vous êtes là justement pour ça,
26 mais on ne peut pas empêcher à un confrère de se lever pour formuler une objection.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Cela va de soi. Cela va de soi, Maître Kilenda, mais
28 vous savez vous aussi et vous allez à nouveau l'expérimenter lorsque vous conduirez

1 des interrogatoires principaux, ce qu'est la pression qui pèse sur celui qui interroge ou
2 qui contre-interroge et qui, dans le feu de l'action, peut parfois, je le pense, avoir une
3 réaction un peu vive lorsqu'il se voit interrompu, bien entendu, lorsqu'il a le sentiment
4 que cette interruption est intempestive. Mais voilà.

5 M. le Procureur a parfaitement ses esprits repris, nous le sentons calme comme il n'est
6 pas permis et nous voyons qu'il va continuer dans la sérénité. Allez, en avant.

7 M. MacDONALD : Heureusement que, Monsieur le Président, vous avez... vous
8 réussissez à garder votre calme et à nous rappeler à l'ordre d'une façon tout à fait... des
9 plus diplomatiques, alors... avec doigté certainement.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, j'ai été élu sur la liste A : juristes.

11 M. MacDONALD : Alors.

12 Q. Alors, chef Manu, au lendemain du 24 février 2003, qui contrôlait Bogoro ?

13 LE TÉMOIN (interprétation) :

14 R. Je ne le sais pas.

15 Q. Chef Manu, êtes-vous sérieux lorsque vous dites cela ? Vous êtes certain que vous ne
16 le savez pas ? Ou est-ce que vous voulez réfléchir un petit peu avant de maintenir cette
17 réponse ?

18 R. Je vous réponds ainsi parce que lorsque j'ai quitté Loga avec le chef le lendemain
19 matin, nous sommes entrés à Bunia. Et je n'étais pas encore à Bogoro, alors je ne peux
20 pas savoir ce qui s'est passé là-bas.

21 Je sais que des gens de Gety se trouvaient à Bogoro. Je sais également que ceux qui
22 aidaient les soldats de l'Emoi, les soldats du gouvernement étaient là. Mais je le sais
23 parce que je l'ai appris, mais je n'ai pas été à Bogoro. Je ne sais donc pas qui contrôlait
24 Bogoro à ce moment-là.

25 C'est certain que lorsqu'on prend une région, on y maintient des forces pour contrôler la
26 région. Je n'étais pas à Bogoro et donc, je ne sais pas ce qui s'est passé à ce moment-là.

27 Q. Chef Manu, soit. Le 5 vous êtes à Zumbe, le 6 vous êtes à... à Bunia ; mais entre le
28 24 février 2003 et votre départ pour vous rendre à Loga dans la journée avant... disons

1 vers le 2 mars, 3 mars, chef Manu, n'est-il pas exact que vous avez appris et vous savez
2 fort bien qui a attaqué Mandro... Mandro, Bogoro — pardon ?

3 Alors je crois que la... écoutez, faites un commentaire éditorial mais un certain niveau
4 de crédulité que la Chambre ne peut pas avoir. Vous êtes chef coutumier ; vous êtes
5 responsable, vous dites, de tout. Bogoro est à environ sept kilomètres de Zumbe, même
6 10 kilomètres, peu importe, c'est proche ; et vous dites à cette Chambre que vous n'avez
7 aucune idée qui a attaqué Mandro... Bogoro et que vous n'avez jamais appris cela,
8 jamais su cela ?

9 Soyons sérieux, chef Manu. Soyons sérieux.

10 R. Vous parlez trop longuement alors que c'est une petite question à laquelle je peux
11 répondre, mais vous en faites une trop longue question.

12 Je suis arrivé la nuit et on m'a montré une lettre qui disait : nous allons attaquer l'UPDF,
13 nous allons attaquer Zumbe, nous allons attaquer Bogoro, parce que les Ngiti se
14 trouvaient à Bogoro. Ça, je le sais. Et ce jour-là, Bogoro a été attaqué et nous avons su...
15 nous savions que les Ngiti étaient à Bogoro. Et même aujourd'hui, à l'heure où je vous
16 parle, je ne connais pas l'heure exacte mais les Ngiti se trouvent à Bogoro. Ce sont eux
17 qui ont reçu cette lettre.

18 Je pense que le Procureur a été à Bogoro et il a vu, il a rencontré des Ngiti. Ce sont ces
19 Ngiti qui ont reçu le Procureur à Bogoro. Si vous y allez aujourd'hui, vous allez les
20 trouver. Et attendez, laissez moi finir.

21 Chez nous... Monsieur le Président, voyez-vous, il me semble qu'on entre trop dans les
22 détails ici. Chez nous, lorsqu'on est témoin, on vous demande : est-ce que vous
23 connaissez ceci ou cela ? Alors vous expliquez si vous le savez. Mais ici, je réponds aux
24 questions. Moi, je me disais en venant que j'allais expliquer uniquement ce que je savais,
25 que j'allais le dire devant les juges en toute vérité. Mais ici, c'est comme si je suis en
26 procès, je suis en train d'être jugé.

27 Aujourd'hui à Bogoro, il y a des Ngiti. Ceux qui étaient à Bogoro il y a longtemps s'y
28 trouvent encore. Les Hema et les Ngiti habitent ou vivent en paix à Bogoro. Je le savais.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Chef Manu, simplement avant que le M. le
2 Procureur ne reprenne la parole, c'est une explication que nous vous devons. Vous êtes
3 venu témoigner devant cette Cour. Les débats sont contradictoires. Chacune des parties
4 poursuit un objectif différent : les uns défendent ; les autres accusent. Des questions
5 vous sont posées. Il est clair que ce n'est pas vous qui choisissez les questions qui vous
6 sont posées. Certaines peuvent vous paraître insolites, il faut y répondre dans la mesure
7 où vous pouvez le faire.

8 Mais laissez à M. le Procureur la responsabilité des questions qu'il pose. Vous avez pu
9 constater que dans la cadre de leur Défense, les conseils sont aptes à contester
10 éventuellement la pertinence, ou la régularité, de ces questions. Vous n'êtes pas un
11 accusé du tout, vous n'êtes pas en procès ici, vous êtes là pour contribuer à la recherche
12 de la vérité, et peut-être par des chemins qui vous surprennent. Voilà.

13 Et je vois que vous l'avez parfaitement bien compris donc nous pouvons continuer.

14 Monsieur le Procureur.

15 LE TÉMOIN (interprétation) : Très bien, je vous ai compris.

16 M. MacDONALD :

17 Q. Chef Manu, on s'entend que le 24 février 2003, et vous l'avez mentionné, on peut voir
18 le camp de l'UPC à l'institut, ce qui était l'institut de Bogoro, de la colline de Zumbe.
19 C'était une force qui était importante, c'est clair pour la Chambre, ça. C'est non contesté.
20 Qui a délogé cette force de l'UPC ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Je commence par ce que vous avez dit. Vous avez dit qu'à partir de Zumbe, on peut
23 voir Bogoro. Mais vous parlez de la date du 24.

24 J'ai déjà dit qu'au jour du 24 il y avait du brouillard. Alors, vous me demandez qui a
25 délogé ces éléments-là. Je dis bien qu'il y avait des Ngiti à Bogoro. Je ne me trouvais pas
26 à Bogoro. Je n'ai pas vu ce qui s'est passé, mais je sais que ce sont les Ngiti qui sont
27 arrivés à Bogoro.

28 Quand je parle de Ngiti, c'est parce qu'ils sont partis de Gety. L'essentiel, ce n'est pas

1 ma présence sur les lieux. Je peux raconter ce qui s'y est passé sans y avoir été. Je vous
2 répons en disant que ce sont les Ngiti qui sont allés à Gety qui ont pris le contrôle de
3 Bogoro. Il faut que vous le sachiez, mais je ne peux pas vous relater les faits de Bogoro
4 alors que je n'étais pas présent physiquement. Même, on peut apprendre des choses par
5 radio.

6 Q. Chef Manu, qui sont les commandants auxquels vous avez parlé, en personne, et qui
7 vous ont dit avoir participé à la bataille de Bogoro ? Nommez-les, s'il vous plaît.

8 R. Je vais vous dire une chose : j'ai oublié cela. La première fois, quand j'ai quitté
9 Kasenyi — d'ailleurs, j'avais oublié de le mentionner à votre bureau, le Bureau du
10 Procureur —, j'étais en compagnie de Mac Adams mais je n'avais pas déjà mentionné ce
11 nom-là à vous. Ce jour-là, les gens de la Monuc étaient à Bogoro, et la personne que j'ai
12 trouvée en train de discuter avec les gens de la Monuc était bel et bien Dark. Et Dark est
13 toujours en vie. J'aimerais que vous posiez la question à Dark de savoir qui était le
14 commandant. Il parlera de leur plan militaire et de leurs jeunes. Moi, je n'ai pas su.
15 Je connais Germain Katanga, je connais Yuda, je connais Safco, je connais Baraka et bien
16 d'autres personnes. Mais qui était là, alors ?

17 Monsieur le Président (*sic*), ces jours-ci, nous savons bien qu'il y a quelqu'un qu'on
18 appelait aumônier ; il était chef de localité là-bas. Il y avait aussi un chef du poste
19 d'encadrement qui s'appelle Azodia, mais là il s'agit des chefs administratifs.

20 S'agissant de commandants, eh bien, je ne peux pas vous répondre. À mon arrivée, j'ai
21 trouvé Dark sur place. Il avait suivi une formation et opérait comme agent policier.
22 Quand je suis arrivé, il discutait avec les éléments de la Monuc. À part ça, je ne sais rien
23 de plus.

24 Mais à Dele — laissez-moi poursuivre — ... à Dele, lorsque nous sommes entrés à Bunia,
25 nous avons trouvé à Dele M. Germain, qui n'était pas à Bunia. Germain, donc, arrivait à
26 Dele où se trouvaient les Ougandais. Nous avons trouvé Yuda, Cobra, Dark et Cipa,
27 mais là il s'agit bel et bien des événements de Dele. C'était après les combats. Si vous
28 voulez vous rendre là-bas pour une visite, eh bien, allez-y, mais là je vous raconte les

1 événements de Dele. La personne qui est allée avec nous à Bunia était Oudo. Il était
2 venu de Kavalios (*phon*).

3 Voilà mon témoignage par rapport à la question que vous avez posée. Je sais que vous
4 allez y revenir pour me poser d'autres questions alors que je vous ai déjà répondu.

5 Oudo est arrivé avec son groupe, puis ils sont repartis. Mais nous avons rencontré
6 Germain, qui n'était pas à Bunia. J'ai rencontré Dark et je lui ai posé la question
7 pourquoi il avait été blessé au bras. Il m'a dit que ça s'était passé à Bunia. Germain est
8 arrivé à Bunia avec Dark et d'autres personnes, mais après les combats.

9 Voilà ce que je peux vous... vous dire avec certitude. Par-ci par là, vous placez un
10 commandant, un vice-commandant, mais je n'étais pas sur les lieux. Je pense que j'ai
11 répondu à plusieurs de vos questions.

12 Q. Êtes-vous bien certain que c'est Dark qui vous a dit qu'il était blessé à la main, ou
13 est-ce qu'il s'agit plutôt, possiblement, d'un autres commandants ?

14 R. J'ai parlé de Yuda ; c'était Yuda qui était blessé.

15 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : La cabine swahilie s'excuse ; c'est peut-être dû
16 au débit du témoin.

17 M. MacDONALD :

18 Q. Chef Manu, lorsque... je comprends que Yuda vous a expliqué comment il a été
19 blessé à la main. Comment a réagi Germain Katanga lorsque Yuda était en train de
20 raconter cette histoire au sujet de sa blessure à sa main ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Monsieur le Procureur, je n'étais pas allé là-bas pour discuter avec Yuda. J'ai vu Yuda
23 à une certaine distance. J'ai entendu parler du fait que beaucoup de Ngiti étaient
24 arrivés. Je me suis empressé pour les recevoir. Je me suis dit que les combats allaient
25 maintenant cesser. Et lorsqu'ils sont arrivés, les gens se sont organisés pour mettre de
26 l'ordre, mais je ne connais pas ces gens-là. Il y avait Germain, Yuda, Dark et Cobra, ainsi
27 que d'autres responsables comme Cipa. Ils sont entrés dans Bunia, ils se sont déplacés
28 sans que je ne sois là.

1 Je vous ai dit que je n'ai pas eu le temps de discuter avec Germain, de dire : voici ce qu'il
2 faut faire, ainsi de suite. Ce n'était pas là notre objectif. Tout ce qui nous intéressait, c'est
3 que les combats cessaient. Il faut que vous le compreniez.

4 Q. Chef Manu, ma question était fort simple.

5 Revenons maintenant... Revenons maintenant à Bogoro, au lieu de... d'aller à Bunia.
6 Restons sur Bogoro.

7 Chef Manu, n'est-il pas exact que vous avez entendu parler qu'il y avait beaucoup de
8 civils qui sont morts.

9 Et ma question est suggestive, Monsieur le Président, car je suis en
10 contre-interrogatoire, et elle n'a aucun lien, en ce moment, avec... je crois que la
11 Chambre comprend.

12 N'est-il pas exact, chef Manu, que vous avez appris que plusieurs civils étaient morts à
13 Bogoro, ou est-ce que ça aussi, vous le niez ?

14 R. Il s'agit d'un mensonge. J'ai déjà dit qu'on n'a pas entendu les premiers coups de fusil
15 le 24.

16 Vous dites qu'à partir de Zumbe, on pouvait voir le camp, à l'Athénée (*phon*). Un civil
17 ne peut pas rester dans un endroit où il y a des combats aujourd'hui, demain et après
18 demain.

19 Il ne peut pas. Et je dis devant les juges que nous pensions que les coups partaient de
20 Lakpa, de Kagaba, ainsi de suite. Tout cela s'est étalé sur trois jours.

21 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Monsieur le Président, est-ce que le témoin
22 peut reprendre la dernière partie, là où il parle du 24.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, reprenez, s'il vous plaît, la
24 dernière partie de votre intervention lorsque vous parliez du 24 février. Donc, vous
25 reprenez cette partie de votre intervention, et puis vous vous efforcez de répondre
26 nettement à la question de M. le Procureur qui vous a clairement demandé — et c'était
27 une question brève — si, à votre connaissance, des civils sont morts à Bogoro. Oui ou
28 non.

1 Vous nous dites que des civils ne peuvent pas rester là où il y a des combats. Mais si par
2 hasard des civils étaient encore présents à Bogoro, le Procureur souhaite savoir quel sort
3 il leur a été réservé, si vous le savez.

4 Allez, vous répondez, Monsieur le témoin.

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Oui.

7 Je voulais dire ceci : même, il y avait deux jours... Plutôt, deux jours avant le 24, on
8 entendait des coups de feu. Nous pensions que ces coups de feu provenaient de très
9 loin de là. Et ce jour-là il y avait beaucoup de brouillard.

10 M. le Procureur m'a posé cette question que j'ai bien comprise : « Et avez-vous entendu
11 ou avez vous su que des civils ont trouvé la mort à Bogoro ». Eh bien, je ne peux pas
12 dire que j'ai entendu parler ou que j'ai su que des civils ont été tués à Bogoro, parce que
13 je n'y ai pas été. Si, par exemple, il y a des attaques chez moi, eh bien, des civils ne
14 peuvent pas se placer, par exemple, derrière les militaires ; ils ne peuvent pas.

15 Même si nous entendions une explosion de bombe à l'extérieur de cette Chambre, nous
16 allons nous tous nous mettre par terre. Je n'ai pas su que des civils ont été tués à Bogoro.
17 Je n'ai pas su ce qui s'y est passé. Je ne m'y trouvais pas ; alors, il ne faut pas ... il ne faut
18 pas me poser des questions sur ces civils.

19 M. MacDONALD :

20 Q. Chef Manu, n'est-il pas exact que le... la ville de Bogoro a été détruite ; la tôle sur les
21 maisons a été enlevée. Inévitablement, vous ne pouviez plus voir ces maisons de tôle à
22 partir de Zumbe, lorsque le soleil plombait sur Bogoro à partir de Zumbe, n'est-ce pas ?

23 Ma question est donc la suivante : chef Manu, n'est-il pas un fait que le village de
24 Bogoro, vous savez très bien qu'il a été pillé et détruit suite aux coups de feu que vous
25 avez entendus, soit le 23... le 22, 23, 24, 25 — si vous voulez — février 2003 ? N'est-il pas
26 exact que vous avez appris cela ? Mieux que ça, vous l'auriez même vu de vos yeux vu ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. Monsieur le Procureur, je ne suis pas allé à Bogoro pour voir tout ce que vous dites :

- 1 vous dites que j'en ai entendu parler. Eh bien, je ne peux pas me fier aux dires des gens.
2 Je suis venu ici déposer relativement aux faits dont j'ai été témoin.
3 Vous parlez de Bogoro, de pillages, mais j'ai parlé plutôt de pillages à Mandro, on a
4 volé des vaches parce que... je l'ai dit parce que je l'ai constaté moi-même.
5 Devant les juges, je ne veux pas dire « j'ai entendu parler de ceci » ; je dois dire « j'ai vu
6 ceci, cela ».
7 Vous m'avez demandé si, de Zumbe, on peut voir Bogoro. J'ai dit qu'on pouvait voir
8 l'institut, et non tout le centre.
9 Quand vous parlez de tôle, eh bien, moi, je n'en sais rien.
10 Q. Chef Manu, lors de votre témoignage, vous nous avez dit à quel point vous aviez
11 même des Hema, chez vous, dans votre communauté. Vous êtes chef coutumier
12 en 2003. Vous êtes une... une autorité civile importante, chef Manu.
13 Est-ce... Il est donc... C'est donc votre témoignage, est-ce que c'est bien ce que nous
14 devons comprendre que ce soit dans les semaines, les jours, les semaines, les mois qui
15 suivent, vous n'avez jamais eu aucun rapport que ce soit ou information au sujet de la
16 mort de ces compatriotes hema, villageois, qui se trouvaient à Bogoro, votre ancien lieu
17 où vous aviez étudié, étant jeune ?
18 R. Je n'en ai pas entendu parler. Je n'ai pas non plus reçu d'information là-dessus.
19 Q. Chef Manu, n'est-il pas exact que Bogoro a été pillé, y compris par des membres de
20 votre population qui sont descendus après la guerre voler, que ce soit les vaches, le
21 bétail, les récoltes, le toit des maisons, l'intérieur des maisons, de ce qu'il en restait ?
22 N'est-il pas exact que c'est ce qui s'est produit ?
23 R. Tout cela est un mensonge.
24 Q. Tout cela est un mensonge... et vous jurez devant cette Cour, chef Manu...
25 R. Parce que je ne l'ai pas su.
26 Q. Et vous, même plus, chef Manu, n'est-ce pas, vous jurez devant cette Cour qu'il n'y a
27 pas une personne qui peut venir affirmer cela venant du groupement Bedu-Ezekere,
28 n'est-ce pas ? Peu importe ce que la Chambre... le témoin que la Chambre voudrait bien

1 appeler, il n'y a pas une personne du groupement Bedu-Ezekere qui va venir dire cela,
2 n'est-ce pas ?

3 R. Moi, je ne peux pas vous relater les faits que je ne connais pas. Je vous dirai tout ce
4 que je sais, et si vous appelez quelqu'un d'autre, il vous dira ce qu'il sait lui-même.

5 Pour moi, c'est à la Cour de trancher.

6 Elle va écouter tout le monde et tirer des conclusions.

7 Si vous appelez quelqu'un qui était dans un endroit autre que le mien, eh bien, il dira...
8 il donnera sa version des faits. Moi, je ne peux pas vous dire ce que je ne connais pas.

9 Q. Chef Manu, vous entendez le crépitement des balles, ou de l'arme lourde, le
10 24 février 2003, et vous avez témoigné à l'effet que vous restez chez vous, à Zumbe, et
11 vous vaquez à vos occupations normales, est-ce que c'est ça qu'on doit comprendre,
12 cette journée-là ? Il y a des bruits de fond d'armes lourdes, de crépitements de balles, et
13 vous, vous restez à Zumbe, comme ça, dans le brouillard ?

14 R. Là, vous dites la vérité, c'est ce qui s'est passé.

15 Q. Et plus, vous pensez que ça vient de Lakpa, vous pensez que ça vient de Kagaba,
16 peut-être ça va venir de Bogoro ; mais malgré cela, vous avez donné un ordre aux
17 jeunes : « Il ne faut pas aller à Bogoro ; il ne faut pas aller à Bogoro ».

18 Pourquoi leur avoir donné cet ordre-là, chef Manu ?

19 Vous ne savez pas où se déroulent les combats. Pourquoi leur avoir donné l'ordre de ne
20 pas aller à Bogoro, comme chef ?

21 R. Monsieur le Procureur, j'ai donné cet ordre lorsque j'ai quitté Beni uniquement. Ce
22 n'était pas le jour des combats de Bogoro. Ne pensez pas que j'ai donné cet ordre-là
23 lorsqu'il y avait des combats à Bogoro.

24 J'ai donné cet ordre bien avant, lorsque je suis arrivé.

25 Et, j'ai discuté avec les sages ; nous avons parlé des difficultés que j'avais eues en cours
26 de route.

27 Q. Chef Manu, laissez-moi reprendre votre témoignage au *transcript* 300, page 63,
28 ligne trois, pour ce qui est de la question de mon collègue, le... le Pr — pardon — Fofé.

1 Et je vais tenter de lire tranquillement, peut-être si les interprètes ont le *transcript* ou les
2 *transcripts* près d'eux, quelque délai leur permet de... de retrouver la page 63 du
3 *transcript* 300 à la ligne 3.

4 « Question : Ce jour-là, saviez-vous que Bogoro était attaqué ? Si oui, comment ?
5 Comment le saviez-vous ?

6 Tout le monde en parlait dans notre collectivité. Les gens disaient "Cela se passe à
7 Lakpa", et d'autres disaient "C'est à Kagaba", tandis que d'autres disaient "Eh bien,
8 peut-être que ce n'est pas à Kagaba, c'est peut-être seulement à Lakpa".

9 Chacun interprétait la situation comme un... ils entendaient parce que nous étions dans
10 le brouillard.

11 Lorsqu'on entendait des détonations, on pouvait penser que cela se passait à Bogoro.

12 Bogoro se trouvait juste en-deçà de chez nous, parce que nous pouvions voir du haut de
13 nos collines Bogoro, mais les gens pensaient que c'était à Bogoro mais, nous, nous
14 n'étions pas sûrs que c'était Bogoro. Certains disaient "Lakpa", d'autres "Kagaba", et
15 d'autres "Bogoro". Mais on n'était pas sûrs.

16 Même s'il y a du brouillard, en fait, moi, j'ai ordonné que personne ne devait quitter
17 notre localité pour aller à Bogoro. Peut-être qu'il y a des bandits qui ne m'ont pas écouté
18 et qui sont partis, mais ces gens-là ne sont pas partis sous mes ordres ».

19 Chef... chef Manu, vous constatez que ce n'est pas tout à fait la même réponse que vous
20 venez de donner.

21 Est-ce que vous avez une explication à fournir à la Chambre, la raison pour laquelle
22 vous semblez vous contredire sur le moment d'avoir ordonné aux gens de ne pas aller à
23 Bogoro, sur ce point précis avant que vous ne divaguiez sur autre chose ?

24 R. Vous avez lu ce que j'ai déclaré. Et ce que je dis, je le dis moi-même, il n'y a pas de
25 contradiction du tout.

26 Il n'y a pas de contradiction entre ce que je dis ici et ce que vous avez lu.

27 Nous avons dit que nous avons entendu des gens en parler. J'ai déjà dit avant
28 aujourd'hui que j'ai dit aux gens de ne pas se rendre à Bogoro.

1 Q. Chef Manu... chef Manu, je vous interromps, vous ne répondez pas à la question.
2 Vous venez de dire dans votre réponse antérieure que c'est à Beni que vous avez
3 ordonné aux gens, aux vieux sages de ne pas aller à Bogoro ; et là, ici, c'est clairement au
4 moment même où l'attaque semble se dérouler, vous entendez du bruit, vous dites aux
5 gens de ne pas aller à Bogoro.

6 Là est la contradiction, chef Manu.

7 R. Lorsque j'ai quitté Beni, j'ai discuté avec des sages, et je l'ai déjà dit avant. J'ai donné
8 l'ordre après avoir discuté avec les sages.

9 Nous avons dit qu'il fallait rester chez nous. Il ne faut pas se rendre à Bogoro. C'est ce
10 que j'ai dit, ça n'a pas été dit par quelqu'un d'autre.

11 Alors, est-ce que... qu'est-ce que j'ai fait de mal en disant qu'il ne fallait pas se déplacer.

12 Q. Chef Manu... chef Manu, pourquoi donner l'ordre à Beni ou avant de quitter Beni
13 pour aller... ou en revenant de Beni, de ne pas attaquer Bogoro ; pourquoi est-ce que
14 vous... vous donnez cet ordre-là ? À quoi ça sert ?

15 R. Je n'ai pas donné l'ordre lorsque je me trouvais à Beni.

16 C'est là que nous ne nous entendons pas. Je ne me trouvais pas à Beni. Quand j'ai quitté
17 Beni, d'abord, j'ai voulu avoir des munitions à Bolo mais on ne m'en a pas donné.

18 Lorsque j'ai constaté qu'il y avait attaque sur le village et que je n'ai pas reçu ce que je
19 voulais, eh bien, j'ai fait un rapport.

20 À Beni, lorsque je me trouvais à Beni, Baraka m'avait dit quelque chose. J'ai posé la
21 question de savoir ce qui avait été discuté lors de la réunion avec des militaires. Baraka
22 m'a dit qu'ils avaient voulu couper la route aux Ougandais et... pour que les UPC ne
23 soient pas ravitaillés à partir de l'Ouganda.

24 Je vous l'ai déjà dit.

25 Alors, Baraka... J'ai discuté avec des sages, et nous avons décidé que les gens ne
26 devaient pas se rendre à Bogoro.

27 Ces discussions ont eu lieu à Zumbe et non à Beni. Peut-être que vous avez... vous
28 l'avez oublié.

1 Quand j'étais à Beni, j'ai posé la question à Baraka pour qu'il me dise ce qui avait été
2 discuté. J'ai retenu ce qu'il m'a dit en tête, et quand on m'a refusé les munitions...

3 M. MacDONALD : Chef Manu...

4 Pr FOFÉ : Pardon, pardon, Monsieur le Président, je m'excuse beaucoup.

5 Ce que le témoin est en train de dire est très important.

6 M. MacDONALD : Je veux justement revenir là-dessus...

7 Pr FOFÉ : Oui, oui, mais laissez-le terminer, s'il vous plaît, Monsieur le Procureur.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : S'il vous plaît.

9 Bon, allez, chef Manu, vous terminez votre déposition, vous terminez votre... votre
10 propos et M. le Procureur vous demandera vraisemblablement des précisions.

11 Allez, finissez.

12 LE TÉMOIN (interprétation) : D'accord, merci beaucoup.

13 R. Je reprends. Quand je me trouvais à Beni, je n'ai pas participé au conseil mais j'ai
14 posé la question à Baraka. Baraka était un jeune homme joyeux qui était secrétaire à
15 Avenyuma dans la garnison, à Ndombe. Je lui ai demandé ce qui avait été discuté au
16 sein du conseil. C'est moi qui ai posé la question. Baraka m'a répondu ceci : « Dans ce
17 conseil, nous avons voulu prendre la décision de couper les relations entre l'UPC et
18 l'Ouganda.

19 Nous avons dit que s'ils prenaient le contrôle de Bogoro, eh bien, le ravitaillement serait
20 impossible et les combats cesseraient ».

21 Quand je suis arrivé à Bolo, je n'ai pas pu trouver de munitions, alors que mon village
22 était à feu.

23 J'ai discuté avec les sages, et je savais déjà ce que Baraka m'avait raconté.

24 C'est ainsi que nous avons donné l'ordre qui consistait à interdire les gens... aux gens de
25 se rendre à Bogoro.

26 Nous avons pris cette décision parce que Baraka m'avait dit ce que je viens de vous
27 relater.

28 Et je vous l'ai déjà dit, Monsieur le Procureur. C'est pour cette raison que j'ai pris la

1 décision de dire aux gens de ne pas se rendre à Bogoro. C'est ce qui m'a poussé à
2 prendre cette décision.

3 Et cet ordre a été pris à Zumbe. Non, ce n'était pas à Beni, vous le savez très bien,
4 Monsieur le Procureur, mais vous n'en avez pas parlé.

5 M. MacDONALD :

6 Q. Chef Manu, nous sommes dans le huitième jour de votre témoignage, et là
7 maintenant vous parlez de cette rencontre de Beni où Baraka vous rapporte les propos
8 d'une conversation derrière des portes closes, où vous n'étiez pas présent, au sujet d'un
9 supposé plan d'attaque de Bogoro. Vous vous portez volontaire pour porter cette
10 information à la Chambre, alors que je vous pose des questions sur d'autres sujets. Et
11 « Non, non, ne me posez pas de question là-dessus. Je ne peux pas répondre ; je n'étais
12 pas là ».

13 Chef Manu, chef Manu, au mois de février 2003, n'est-il pas exact qu'il n'y a absolument
14 aucun Ougandais à Bogoro ; ils ont quitté Bogoro déjà depuis le mois d'août 2002.
15 Seulement l'UPC se trouve à Bogoro ; vous le savez, cela, n'est-ce pas ? Alors, votre
16 petite discussion avec Baraka pour empêcher un ravitaillement Ougandais/UPC... et je
17 vais vous dire pourquoi c'est impossible.

18 LE TÉMOIN (interprétation) :

19 R. Le 6 mars, il y a eu des combats à Bunia. Avant ce jour-là, ils n'étaient pas à Bogoro.
20 Vous dites qu'ils n'étaient pas à Bogoro. Eh bien, leur nourriture, leurs biens de
21 Toroko (*phon.*), à partir à Kasenyi, passaient par Bogoro. C'était la... leur grande voie
22 pour acheminer des armes et faire passer des convois de véhicules transportant des
23 biens.

24 Alors, vous me dites qu'ils n'étaient pas là. Eh bien, ils passaient par là. Ils étaient à
25 Bunia ; ils avaient un camp à Bunia. Ils passaient également par Bogoro. L'UPDF
26 était-là.

27 Q. Chef Manu, le chef Kahwa avait quitté l'UPC à la fin novembre 2002. Il était en
28 Ouganda en train de participer à une table de concertation avec le FNI et avec Jérôme

1 Kakwavu, je crois. Le nom m'échappe mais peu importe — un troisième groupe. Il
2 n'était plus à ce moment-là avec l'UPC, en février 2003. Et en février 2003, les Ougandais
3 passaient, par Tchomia ou Kasenyi, le lac et les routes pour se ravitailler... ou par
4 l'avion, l'aéroport, pour les armes.

5 Chef Manu, ce que vous racontez en ce moment est complètement, complètement des
6 mensonges pour tenter d'induire la Chambre en erreur, n'est-ce pas ?

7 R. Je vais vous expliquer la situation ; vous n'y étiez pas. Le chef Kahwa, si... s'il s'est
8 querellé avec les autres ou bien s'ils se sont séparés, je le sais, je peux vous l'expliquer. Je
9 vais vous dire : le FNI est arrivé après la guerre. Et j'ai parlé à Baraka avant la guerre ou
10 avant les combats. Le FNI est venu par la suite, lorsqu'il y a eu un accord. Il y avait une
11 administration spéciale à Bunia. FNI était là, le chef Kahwa et son Pusic étaient là, et
12 cela s'est passé après. * C'était après la bataille de Bogoro. Celle-ci a eu lieu bien avant,
13 tout comme la bataille de Bunia. Et ma discussion avec Baraka s'est passée avant la
14 bataille de Bogoro. Le FNI, le chef Kahwa, tout cela a eu lieu par la suite. Moi, je vous
15 explique la situation, et vous mélangez le FNI et... et Dwani (*phon.*). Cela s'est passé plus
16 tard.

17 Les Ougandais étaient là et passaient par là. Et, moi, je vous dis que quand ils sont
18 partis, quand ils ont quitté Bunia pour aller en en Ouganda, ils sont passés par Bogoro,
19 et tout leur groupe est passé Mayi (*phon.*) et sont partis vers l'Ouganda. Ils sont passés
20 par Bogoro. Les... l'UPDF est passé par Bogoro. Moi, je vous dis la vérité ; je ne vous
21 mens pas.

22 Q. Ce sera à la Chambre de décider cette question.

23 Chef Manu, n'est- il pas exact qu'après le 24 février 2003 la route de Bogoro était ouverte
24 effectivement ? Vous étiez désenclavés, n'est-ce pas, dans le groupement de
25 Bedu-Ezekere ?

26 R. L'ONG agro-allemande, qui est une ONG internationale, ainsi que la directrice
27 Mac Adam de la Monuc se sont entendus pour réhabiliter la route, mais tout le monde
28 avait peur. C'était pendant une période... la période où c'était presque la fin des conflits.

1 On m'a appelé. Le coordonateur Marcus, qui se faisait appeler « colonel Marcus » — je
2 ne sais pas s'il était allemand — m'a appelé, et on m'a dit : « Sélectionnez des jeunes
3 parce que tout le monde refuse à nous aider ». Alors j'ai appelé ces jeunes, 265 jeunes,
4 de Dele à Kasenyi. Ce sont ces jeunes gens qui traçaient la route. Et j'étais là à
5 l'ouverture de la route, le chef de Dele également, et toutes les autorités. Nous étions là
6 et nous avons ouvert le passage. Et jusqu'aujourd'hui je suis le conseiller du comité de
7 contrôle de la route Bunia-Kasenyi — jusqu'aujourd'hui. Le comité de gestion routière
8 de desserte Bunia-Kasenyi, on me connaît. Et...

9 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la dernière phrase
10 du témoin.

11 M. MacDONALD :

12 Q. Chef Manu, je vous réfère, et je l'exhibe, le fameux tableau et la pièce EVD-D03-0096,
13 le tableau que vous avez dessiné devant le Procureur : Bogoro, Bunia, Mandro, Tchomia
14 Kasenyi.

15 Le 24 février, vous êtes encerclés, enclavés. La route est complètement bloquée ; vous
16 souffrez. Le 24 février, on attaque Bogoro ; Bogoro est libre. Le 4 mars, on attaque
17 Mandro ; Mandro ne devient plus un problème ; le 6 mars, Bunia ; on chasse l'UPC ; le
18 31 mai, on attaque Tchomia ; le 11 juin, on attaque Tchomia.

19 Chef Manu, n'est-il pas exact que vous savez très bien que l'objectif d'attaquer Bogoro
20 en premier était de vous libérer, libérer, de cette souffrance qui vous enclavait ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) :

22 R. Qui a dit que telle était notre intention ? Ce sont vos propos, mais telle n'était pas
23 notre intention.

24 * J'ai expliqué que des autorités venues de Kinshasa ont eu une réunion à Beni.

25 C'est Baraka qui a dit que Bogoro allait être attaqué. J'ai dit qu'ils n'avaient pas
26 l'intention de nous libérer nous habitants de Zumbe. Ils n'étaient pas venus pour ouvrir
27 la route aux habitants de Zumbe. En ce qui concerne la réouverture de cette route, cela
28 est intervenu plus tard grâce à l'ONG Agro Action Allemande.

1 Q. N'est-il pas exact qu'après le 24 février la route était ouverte et vous pouviez circuler
2 vers Gety, Bolo, Aveba, Kagaba, Lokpa. Vous pouviez aller rencontrer le copain que
3 vous aviez, Lobo Tchamangere, que vous avez fait état du pedigree lorsque le Pr Fofé
4 vous a questionné.

5 N'est-il pas exact, chef Manu, que la route était ouverte, que vous pouviez circuler plus
6 librement, même pour aller acheter des biens de survie à Aveba, à Kagaba, au marché
7 maintenant de Bogoro qui venait de rouvrir ?

8 R. Tout cela s'est passé par la suite et non pas le lendemain du 24. Vous dites le 24 on
9 s'est battus et puis il y a eu des mouvements qui se sont... qui ont commencé après.
10 Kisembo Floribert a annoncé à la radio qu'il allait attaquer Bogoro, Zumbe et les forces
11 de l'UPDF, mais ce que vous dites est intervenu longtemps après. Vous ne devez pas
12 mélanger cela avec les événements du 24 février 2003.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

14 Pr FOFÉ : Oui, je voudrais que la réponse que le témoin a donnée, à la page 40,
15 lignes 19 à 26, soit très bien réécoutée et retranscrite — page 40, lignes 19 à 26.

16 Merci, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : C'est entendu, Professeur Fofé.

18 Pour l'instant, nous sommes effectivement en présence d'un *transcript* provisoire, avec
19 les difficultés que cela implique. Donc, il faudra être attentif à cette portion de cette
20 page. Monsieur le Procureur.

21 M. MacDONALD :

22 Q. Chef Manu, n'est-il pas exact... chef Manu, n'est-il pas exact que les Lendu de
23 Bedu-Ezekere, que les Ngiti de Walendu-Bindi avaient un intérêt commun clair de
24 libérer Bogoro qui vous faisait souffrir, non seulement au niveau de la survie de tous les
25 jours, mais également vous, à Bedu-Ezekere qui vous attaquait — tout comme Bunia,
26 Mandro, Tchomia, Kasenyi ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) :

28 R. S'agissant de l'intérêt du groupement Bedu-Ezekere, c'était l'ouverture de l'accès à

1 Bunia. Parce que nous allions avoir accès au sel et aux vivres ainsi qu'à l'huile de
2 cuisson.

3 Et à Bogoro, qu'est-ce que vous allez y trouver ? Les Hema ne cultivent pas. On a la
4 nourriture à partir de Gety. Même aujourd'hui, on peut amener des bananes à Bogoro,
5 mais les Hema ne cultivent pas. On a la nourriture de Gety.

6 On avait donc besoin que Bunia soit accessible pour pouvoir avoir du sel, de l'huile de
7 cuisson et d'autres vivres. On n'a pas demandé à ce que Bogoro soit libéré. Cela n'était
8 pas dans notre intention.

9 Q. Donc, Bogoro aurait été la première étape d'un plan plus grand, à savoir attaquer
10 Bunia et libérer Bunia pour que vous puissiez survivre ; c'est cela ? C'était une première,
11 Bogoro, pour arriver à Bunia ?

12 R. Demandez à Aguru et aux six autres personnes qui sont arrivées à Beni qui ont
13 participé à la réunion de Beni. Aguru est toujours en vie ; demandez-lui.

14 Voyez-vous, ce que vous dites me pousse à penser à ce qui s'est passé. À Beni, on m'a
15 donné 400 dollars et, au groupe de Germain, on a donné peut-être beaucoup plus
16 d'argent. * Ils ont acheté des armes en prévision de l'attaque de Bogoro.

17 Et on devrait s'en arrêter là.

18 Alors, cela veut dire que Germain a eu une somme plus importante et qu'il a caché cette
19 somme-là.

20 Et vous dites qu'avec mon argent, je n'ai pas aidé la population. * Germain a pu louer
21 un avion... faire affréter un avion, il a acheté des armes à feu et des munitions et il ne
22 m'en a pas données. Il préparait l'attaque contre Bogoro. Maintenant, demandez-leur
23 aussi ce qu'ils ont fait, demandez à Aguru, au gouvernement central et à ..[inaudible] .

24 Quant à moi, mon souci était la présence massive, chez moi, des gens venus de Bunia,
25 de Kinshasa et d'ailleurs. Il y en avait beaucoup.

26 En ce qui concerne Bunia, j'avais un intérêt à ce que Bunia soit accessible mais non pas
27 Bogoro. Je n'avais aucun intérêt à Bogoro. Pour Bunia, j'avais intérêt à ce qu'on ait accès
28 à Bunia parce qu'on allait avoir accès aux vivres et au sel.

1 Q. Chef Manu, je pense qu'on a épuisé ou on épuise ce sujet. Mais une dernière
2 question : n'est-il pas exact, chef Manu, que vous avez emprunté cette route après le
3 24 février dans les semaines qui ont suivi, n'est-ce pas ? N'est-ce pas que vous vous êtes
4 rendu dans le coin de Kasenyi et Tchomia ? Vous vous rappelez avoir fait un petit
5 voyage ? Racontez donc ce petit voyage ; pour quelle raison ?

6 R. Cela s'est passé après, après la bataille de Bunia. Les Ougandais étaient déjà chassés
7 de Bunia. Alors, je m'y suis rendu ; je suis allé jusqu'à Tchomia, c'est vrai. Je suis allé à
8 Tchomia pour préparer le processus de pacification avec le chef Kahwa.

9 C'est moi qui ai pris l'initiative le 25 décembre. Le 25 décembre (*répète le témoin*) 2003,
10 nous avons signé un pacte de pacification avec le chef Kahwa, je suis allé à Tchomia.
11 Je vous explique la situation (*dit le témoin*).

12 Q. Chef Manu, chef Manu, le 25 décembre ?

13 Chef Manu, n'est-il pas exact que vous êtes allé à Tchomia ou à Kasenyi — parce que si
14 on va à Tchomia, on passe par Kasenyi, par la route, inévitablement, Katonie, Bogoro,
15 Kasenyi, Tchomia —, n'est-il pas exact... ce n'est pas au mois de décembre 2003 que
16 vous êtes allé dans cette région-là, mais c'était bien avant — bien avant ? Février, mars,
17 avril, mai, juin, juillet, réfléchissez un petit peu. N'est-il pas exact que vous êtes allé bien
18 avant cela ?

19 R. Cela est faux, Monsieur le Procureur. Pardonnez-moi mais avant l'attaque, je ne suis
20 pas allé à Tchomia. C'est un mensonge que vous dites là. Je sais que je suis allé une fois
21 avec Mac Adam, et une autre fois avec Kisémbé Bitamara. Une autre fois encore, je suis
22 allé avec Mac Adam, lorsque nous avons ouvert la route. Nous avons coupé le ruban
23 pour ouvrir la route vers Kasenyi. J'étais avec le chef du territoire de Ndjugu (*phon.*).

24 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Est-ce qu'on peut demander au témoin d'aller
25 plus lentement pour la cabine swahili ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) :

27 R. ... Le 1^{er} janvier 2004... ou alors un jour en janvier 2004, les Hema sont arrivés à
28 Zumbé. Et c'est la raison pour laquelle nous avons effectué des voyages avec les agents

1 de la Monuc et des agents de l'administration spéciale dans le cadre de la pacification. Je
2 voyageais pour faire de la sensibilisation parce que la population avait peur. Et je me
3 déplaçais partout. Nous travaillions dans le cadre de l'édification d'une paix durable à
4 travers la démobilisation. C'était là mon travail. Je suis allé à Ndjugu (*phon.*) et ailleurs.
5 Mais ce n'est pas avant le 20. Cela n'est pas vrai.

6 M. MacDONALD :

7 Q. Chef Manu, chef Manu...

8 Chef Manu, M. Lopa Koli — on change de sujets complètement —, M. Lopa Koli, c'est...
9 c'est une personne que vous connaissez, n'est-ce pas ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) :

11 R. Oui.

12 Q. Ai-je raison de mentionner qu'il était présent lors de la visite du Procureur, n'est-ce
13 pas ?

14 R. Il se trouvait à Bunia.

15 Q. Chef Manu, Jean Logo — Jean Logo —, vous connaissez cette personne ? Vous tirez
16 votre barbichette, mais vous savez très bien à qui je fais référence ?

17 R. Je pense que vous confondez les gens ; il y a beaucoup de gens qui s'appellent Logo
18 chez nous. Alors, je ne sais pas ; je ne connais pas Jean Logo. Lorsque vous ajoutez le
19 prénom « Jean » au nom « Logo », cela sème la confusion dans ma tête.

20 Q. Peut-être que la suggestion suivante, le fait que c'est l'enquêteur de M. Germain
21 Katanga, ça... ça évoque quelque chose dans votre esprit ? Je vous rappelle que vous
22 êtes sous serment.

23 R. Si vous parlez de l'enquêteur de Germain Katanga qui s'appelle Logo, je le connais. Je
24 l'ai déjà rencontré. Je l'ai rencontré à Bunia, lorsque je travaillais dans le cadre de la
25 réhabilitation de la route. Il m'a appelé un jour. Il m'a dit « chef Manu, où
26 êtes-vous ? » Je lui ai dit « Je me trouve sur la route avec les ouvriers. » Et il m'a dit « Je
27 suis à Bunia et j'aimerais vous parler. »

28 Lui, il est n'était pas là où j'étais mais il est venu me trouver sur la route. Il m'a dit

1 « C'est moi qui vous ai appelé, où est-ce que vous allez ? » Je lui ai dit « Je vais à
2 Kasenyi. » « Pour quoi faire ? » Je lui ai dit « Je vais vous l'expliquer. »
3 Alors, il m'a dit « Est-ce que c'est ceci, votre numéro ? » ; « Oui ».
4 Et puis, il est parti à Kasenyi.
5 Un jour, je l'ai rencontré encore à Kindia. Et, un autre jour, je l'ai rencontré en ville. Il y a
6 une femme qui peut-être se trouve ici — parce que c'est une femme blanche, elle peut
7 être ici —, elle était avec Logo à ce moment-là.
8 Je crois que cette femme se trouve ici. Elle pourrait peut-être se signaler.
9 Ils m'ont donc appelé au téléphone et m'ont demandé de... d'aller les voir. Lorsqu'on
10 m'appelle, je réponds. Cela s'est passé à Bogoro et, je vous l'explique, on m'a demandé
11 de mes nouvelles, on m'a demandé de donner des... explications sur certains
12 événements. Nous nous sommes entretenus brièvement.
13 Et je leur ai dit « Mais, vous m'interrompez dans mon voyage ». Ils ont dit « Nous
14 n'avons rien à vous offrir, mais nous allons vous donner un peu de Primus à boire ».
15 Je connais Logo. C'est quelqu'un qui est de la communauté hema, qui est de
16 Ndjugu (*phon.*), mais je l'ai vu à Kindia peut-être dans le cadre d'une fête. Je l'ai vu à
17 Bunia, également avec une femme blanche. Je pense qu'elle se trouve ici dans la salle, et
18 peut-être qu'elle ne se signale pas et je ne peux pas l'identifier. Mais elle pourrait
19 peut-être se signaler.
20 Q. Est-ce qu'elle s'appelait Caroline Buisman, par hasard ?
21 R. Je n'ai pas retenu son nom ; voyez-vous, même votre nom, je ne l'ai pas retenu.
22 Q. Chef Manu, chef Manu...
23 R. Je vous écoute, Monsieur le Procureur.
24 Q. M. Lukpa Ngali, on en a parlé précédemment lorsque j'ai débuté la première journée
25 de mon contre-interrogatoire. Vous le connaissez, n'est-ce pas, cette personne-là ? Vous
26 le connaissez bien, vous avez mentionné qu'il venait... il n'était pas originaire de
27 Bedu-Ezekere, qu'il était du côté de Penyi. Mais, outre ce fait-là de donner des détails,
28 vous le connaissez comment ? Dans quelles circonstances est-ce que vous avez connu

1 cette personne-là ? Expliquez à la Chambre : comment vous avez connu M. Lukpa
2 Ngali ?

3 R. Vous dites Lukpa ; vous dites Lukpa Ngali (*demande le témoin*) ?

4 Q. Lukpa, Monsieur. Ne jouez pas... jouez pas à l'innocent ; Lukpa... dont on parlé la
5 première journée, que je vous ai posé des questions.

6 (Expurgé), oui, je le connais.

7 Il travaille à Secope et il est veilleur (*phon.*).

8 Q. Chef Manu, chef Manu, comment ça se fait que vous connaissez cette personne-là ?

9 Expliquez à la Chambre : dans quel contexte vous connaissez cette personne-là ?
10 Brièvement, parce que, malheureusement, il nous reste que quatre minutes.

11 R. Lukpa est tailleur. Et c'est le petit frère de Mandro Michel. Celui-ci était tailleur à
12 Bogoro et à Gety également. Lukpa est tailleur mais il travaille aussi à Secope. Je sais
13 qu'il est lendu de Penyi.

14 S'il y a d'autres détails le concernant, eh bien, je n'en sais rien. Je ne peux pas vous en
15 dire davantage sur lui.

16 M. MacDONALD : Monsieur le Président, je vous demanderais de prendre la pause en
17 ce moment-ci, et je suis désolé de la longueur des débats, j'essaie d'avancer, Monsieur le
18 Président, le plus rapidement possible, mais c'est... ce n'est pas facile et... certainement,
19 je... je termine, il me reste deux sujets à couvrir... deux thèmes, pardon, et... celui-ci et,
20 par la suite, il m'en reste un autre, et j'ai terminé.

21 Alors, je crois... je crois, mais je ne veux pas m'avancer, mais cela va me prendre
22 30 minutes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Bien, il est véritablement impératif dès lors que
24 nous ne siégeons que deux heures demain matin que la déposition de ce témoin soit
25 définitivement achevée demain matin.

26 En tout début d'audience, car il y a urgence, je vous lirai au nom de la Chambre la
27 décision orale relative aux experts car le compte à rebours pour l'équipe de défense de
28 Mathieu Ngudjolo est engagé.

1 Monsieur l'huissier, pouvez-vous conduire, s'il vous plaît, le témoin hors de la salle
2 d'audience ?

3 Monsieur le Procureur, nous raisonnons donc sur 30 minutes environ.

4 M^e Hooper aura pu revenir ; donc, tout va bien.

5 M^e O'SHEA (interprétation) : Je crois que je devrais peut-être préciser à la Chambre que
6 je ne suis pas sûr que les souhaits optimistes, à savoir que nous achèverons la
7 déposition de ce témoin demain à 11 h, « sera » exaucé.

8 Je dois en discuter avec M^e Hooper pour savoir où nous en sommes avec ce témoin,
9 mais il se peut que nous devions lui consacrer un certain temps. Je crois qu'il est
10 important que la Chambre le sache.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien, il est effectivement vrai que nous vous avons
12 dit hier que si deviez conduire d'ultimes observations un peu longues, vous auriez le
13 temps nécessaire.

14 Dans ce cas-là, nous continuerons lundi si cela s'imposait.

15 Monsieur l'huissier, vous pouvez donc conduire le témoin hors de la salle d'audience.

16 Et, Madame le greffier, il est acquis que le témoin suivant ne doit pas venir aujourd'hui ;
17 s'il est venu, il peut repartir, à l'évidence.

18 À tout à l'heure, chef Manu.

19 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

20 Nous suspendons donc notre audience et nous la reprenons à 11 h 30. L'audience est
21 suspendue.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever.

23 *(L'audience, suspendue à 11 h, est reprise en public à 11 h 33)*

24 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Veuillez vous asseoir.

26 Alors, Monsieur l'huissier, nous allons, en fait, d'abord donner lecture d'une décision
27 orale.

28 Maître O'Shea.

1 M^e O'SHEA (interprétation) : Un petit moment, je vous prie, Monsieur le Président ;
2 donnez moi deux secondes.

3 Monsieur le Président, dans le *transcript* anglais, page 37, des lignes... à partir de la
4 ligne 7 jusque... pour une dizaine... pendant une dizaine de lignes de texte, nous
5 pensons qu'il doit y avoir eu des difficultés de traduction, parce que l'anglais ne
6 correspond pas au français, et le français ne correspond pas non plus au swahili, selon
7 mes informations.

8 Alors, je vous prie d'en demander la vérification. Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

10 Pr FOFÉ : Dans le même ordre d'idée et de préoccupation, Monsieur le Président, il
11 conviendra de vérifier la réponse donnée par M. le témoin, à la page 42... oui, page 42,
12 disons, la dernière réponse du témoin, à la page 42. Je crois que ça commence à partir de
13 la ligne 18 — de 18 jusqu'à 28.

14 Il y a eu des difficultés d'interprétation, dues probablement au débit adopté par M. le
15 témoin. C'est certainement dû à cela. Si les interprètes peuvent faire un effort pour
16 réécouter cela et retranscrire, si possible.

17 Alors, Monsieur le Président, merci.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, qu'il s'agisse de l'intervention de M^e O'Shea et
19 de celle du Pr Fofé, M^{me} le greffier a pris note, et nous l'avons vu. Et comme vous l'avez
20 dit à bon escient, Professeur Fofé, cela nous rappelle l'exigence d'une diction lente et
21 bien articulée ; nous le redirons au témoin, comme aux témoins qui viendront après lui.
22 Merci, Madame le greffier, pour ce qui pourra être fait en termes de vérifications.

23 La Chambre a donc été saisie d'une requête de la Défense de Mathieu Ngudjolo, requête
24 n° 3136, en date du 5 septembre 2011, sollicitant :

- 25 1. La prolongation du délai de communication du rapport de contre-expertise qu'elle
26 entend produire ;
- 27 2. Le report de l'éventuelle comparution de l'un des deux auteurs du rapport comme
28 témoin ;

1 3. L'autorisation de consulter les originaux de quatre clichés radiographiques, en dehors
2 du Greffe, pendant 7 jours.

3 Conformément aux instructions de la Chambre, les parties et les participants ont
4 présenté oralement leurs observations en réponse, lors de l'audience tenue hier
5 7 septembre 2011 — *transcript* 305.

6 M. le Procureur et les représentants légaux ont notamment déploré que la
7 communication de ce rapport connaisse un tel retard. Ils ont souligné qu'ils auraient
8 besoin d'un certain temps de préparation entre sa communication effective et
9 l'éventuelle comparution de l'un des auteurs du rapport en qualité de témoin. Ils ont
10 également fait remarquer que la communication tardive de ce rapport devait faire
11 l'objet d'une requête sur le fondement de la norme 35 du Règlement de la Cour.

12 La Chambre note que la Défense, n'ayant elle-même pas encore accès au rapport de
13 contre-expertise qu'elle a demandé, ne se trouve dès lors pas encore en mesure de
14 décider si elle souhaite l'utiliser ou non dans le cadre de la présentation de sa cause.
15 Une requête tendant à l'adjonction dudit rapport à la liste des documents de la Défense
16 sur le fondement de la norme 35 du Règlement de la Cour serait donc, à ce stade,
17 prématurée, même s'il est vrai que la présente requête paraît anticiper quelque peu sur
18 ce point.

19 En tout état de cause, l'ensemble des débats ayant déjà eu lieu au sujet de cette
20 contre-expertise, rendrait superflue une requête sur le fondement de la norme précitée,
21 et la Chambre considère que l'état avancé de la présentation des moyens de la Défense
22 de Mathieu Ngudjolo impose la fixation d'un délai pour la communication de ce
23 rapport, au cas où la Défense déciderait de l'utiliser. Tenant compte des difficultés
24 exposées par M^e Kilenda ainsi que du calendrier des audiences et des dépositions à
25 venir, la Chambre entend donc fixer ce délai au 3 octobre 2011 à 16 h.

26 Avant d'aborder la question du report de l'éventuelle comparution de l'un des experts
27 en qualité de témoin, la Chambre tient à souligner qu'a priori il ne lui apparaît pas
28 certain qu'il s'avère indispensable que les résultats de la contre-expertise soient

1 présentés en audience par l'un de ses auteurs. Il serait, en effet, envisageable que la
2 Défense demande le versement au dossier du rapport comme élément de preuve sans le
3 truchement d'un témoin — *bar table motion* — à condition... à condition, bien sûr, que le
4 Procureur n'estime pas devoir impérativement contre-interroger celui des experts qui
5 déposera. La Chambre évoque cette éventualité.

6 Ceci dit, si la Défense de Mathieu Ngudjolo persistait dans son intention de citer l'un
7 des deux auteurs du rapport en qualité de témoin devant la Chambre, celle-ci, au vu,
8 d'une part, du souci exprimé par les deux équipes de défense, soutenues par
9 M^e Luvengika, souci de ne pas bouleverser l'ordre de comparution des témoins, au vu,
10 d'autre part, du souci également formulé de laisser un temps de préparation
11 raisonnable aux parties et aux participants à compter de la communication du rapport,
12 la Chambre décide donc que la comparution de celui des deux experts qui se déplacera
13 devra avoir lieu le 10 octobre 2011, au plus tard, à supposer, ce qui va de soi, que les
14 dépositions des témoins précédents soient déjà achevées à cette date.

15 C'est une hypothèse envisageable. La Chambre insiste donc sur l'absolue nécessité,
16 soulignée par le Procureur, de s'enquérir au plus vite de la disponibilité à cette dernière
17 date, et à compter de cette dernière date, du témoin qui serait conduit à déposer.

18 En ce qui concerne, enfin, la demande d'autorisation de consulter les originaux de
19 certains clichés radiographiques en dehors des locaux du Greffe, la Chambre note que
20 M. le Procureur ne s'y oppose pas, à condition que les documents soient remis aux
21 experts en main propre et pour une durée limitée. Elle relève que pour sa part,
22 M^e Luvengika, animé du souci de préserver la confidentialité et l'intégrité de ces
23 originaux, a manifesté des réserves sur leur éventuelle sortie des locaux du Greffe. La
24 Chambre note également que la norme 16-5 du Règlement du Greffe prévoit la
25 possibilité, dans des circonstances exceptionnelles, de demander au Greffe, et non à la
26 Chambre, une telle autorisation, y compris pour une période excédant 24 heures.

27 En toute et ta de cause, la Chambre ne s'oppose pas à ce que les pièces originales
28 concernées soient extraites des locaux du Greffe pour une durée maximale de quatre

1 jours, incluant les délais de route et à condition que ces pièces soient remises aux
2 experts en main propre. La Chambre laisse au conseil de Mathieu Ngudjolo le soin de
3 voir d'urgence avec le Greffe s'il convient que ce soit l'un des membres de l'équipe de
4 défense, ou l'un des membres du Greffe, qui se rende à Lyon. Quoi qu'il en soit, elle
5 insiste sur la nécessité de veiller à la confidentialité des informations qui seront ainsi
6 acheminées et mises à la disposition des experts Lyonnais.

7 La Chambre, compte tenu des brefs délais ainsi fixés, que justifient l'état actuel de nos
8 débats et qui répondent à l'exigence de célérité qu'elle doit faire respecter, ne saurait
9 trop insister sur la nécessité de mettre en œuvre d'extrême urgence la présente décision.

10 La remise des pièces en cause aux experts mériterait, à ses yeux, d'être effectuée au plus
11 tard en tout début de semaine prochaine afin de laisser à ceux-ci un temps suffisant
12 pour procéder à la mission qui leur est confiée.

13 Maître Kilenda, la Chambre vous demande enfin de déposer une version publique
14 expurgée de votre écriture n° 3136.

15 Madame le greffier, elle vous demande de bien vouloir assurer dès à présent la
16 transmission de la présente décision aux services compétents du Greffe car, selon toute
17 vraisemblance, ils vont être sollicités à très, très brève échéance par l'équipe de défense
18 de Mathieu Ngudjolo afin de déterminer qui doit se rendre à Lyon : si c'est un
19 fonctionnaire du Greffe ou si c'est un membre de l'équipe de défense.

20 La Chambre a tenu à donner son point de vue sur la mise en œuvre de la norme 16-5 du
21 Règlement du Greffe afin de gagner du temps, mais elle rappelle que c'est au Greffe de
22 décider sur ce point.

23 Monsieur l'huissier, pouvez-vous, s'il vous plaît, aller chercher notre témoin et
24 l'introduire en salle d'audience ?

25 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

26 Vos écouteurs fonctionnent-ils bien, chef Manu ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, M. le Procureur va donc achever son

1 contre-interrogatoire.

2 Vous avez la parole, Monsieur MacDonald.

3 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

4 Q. Chef Manu, je dois remonter dans le... le *transcript*, pour revenir nous situer au sujet
5 de votre dernière réponse.

6 Alors, je vous avais demandé si vous connaissiez Lukpa. Et voici ce que vous avez
7 répondu à la page 47, ligne 19 : « Lukpa est tailleur, et c'est le petit frère de Mandro
8 Michel. Celui-ci est tailleur à Bogoro et à Gety également. Lukpa est tailleur, mais il...
9 mais il travaille aussi à Sécope. Je sais qu'il est Lendu de Penyi. S'il y a d'autres détails le
10 concernant, eh bien, je n'en sais rien, je ne peux pas vous en dire davantage sur lui. »

11 Chef Manu, n'est-il pas exact que vous en savez un petit peu plus que cela au sujet de
12 Lukpa ?

13 Vous en savez un petit peu plus que cela, car il est exact, n'est-ce pas, qu'il habitait, en
14 2002 et 2003, dans votre groupement de Bedu-Ezekere ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) :

16 R. Vous faites confusion, tantôt il s'agit de Lukpa, tantôt de Bukpa.

17 Quant à moi, j'ai parlé de Lukpa. Je n'ai pas assez d'informations à son sujet. Même la
18 question que vous m'avez posée sur Michel, le tailleur de Bogoro, c'est une longue
19 histoire qui date de très longtemps.

20 Q. Chef Manu, je ne vous ai pas posé de question au sujet de Michel. C'est vous qui
21 avez répondu Michel de Mandro, ou Mandro Michel.

22 Chef Manu, donc, vous n'avez pas plus d'informations que cela à nous donner au sujet
23 de M. Lukpa ?

24 Malgré cela... Malgré cela, chef Manu, je vais vous poser des questions pour tenter de...
25 d'éclairer la Chambre.

26 Mathieu Ngudjolo, il est exact qu'il avait une épouse, qui n'est plus la sienne, qui
27 s'appelait Ndjangusi ? Et je vais épeler parce que ma prononciation n'est pas des
28 meilleures ; alors écoutez bien l'épellation, chef Manu. N-D-J-A-N-G-U-S-I. Vous savez

1 de qui je parle, n'est-ce pas, c'était une des épouses de Mathieu Ngudjolo ; vous êtes
2 d'accord avec moi ?

3 R. Oui.

4 Q. Il est exact, Monsieur le témoin, que cette dernière, en 2002-2003, habitait donc avec
5 son mari à Kambutso, vous êtes d'accord avec moi, n'est-ce pas ?

6 R. Il vivait à Zumbe... Elle vivait à Zumbe.

7 Ndjangusi était à Zumbe. Elle n'était pas à Kambutso.

8 Q. Très bien.

9 Chef Manu, n'est-il pas exact qu'à votre connaissance, vous savez très bien que Lukpa a
10 un lien de famille avec l'épouse de M. Ngudjolo à l'époque, Ndjangusi ?

11 R. C'est une histoire que j'ai sue par après.

12 Q. Vous avez su cela par après ? Très bien. On y reviendra, si nécessaire.

13 Chef Manu, toujours sur le sujet de Lukpa, il est exact, également, que vous connaissez
14 M. Gustave Likpa Jigu, n'est-ce pas ?

15 R. Oui, je le connais.

16 Q. Même, à un certain moment, il a été chef intérimaire à Ezekere, n'est-ce pas, au
17 début... Dans les années 90, un peu avant votre temps mais quand même, vous avez
18 sensiblement le même âge ?

19 R. Oui. Toutefois, il n'était pas intérimaire, il était chef.

20 Q. Pendant combien de temps a-t-il été chef, à ce moment-là, d'Ezekere ?

21 R. Non, je ne suis pas en mesure de répondre à cette question, parce que je n'étais pas à
22 Ezekere à ce moment-là.

23 Q. Chef Manu, ce... ce Gustave était également greffier à Ezekere, n'est-ce pas ?

24 R. Je ne sais pas.

25 Q. Chef Manu, à votre connaissance, vous savez également, pour l'avoir appris, que
26 Gustave a un lien de parenté avec Lukpa, n'est-ce pas ?

27 R. Je ne sais pas.

28 M. MacDONALD : J'aimerais maintenant, Monsieur le Président, aller en huis clos

1 partiel. C'est dommage pour les gens qui, peut-être, viennent de se joindre à nous, mais
2 le prochain sujet, je dois en traiter, définitivement, à huis clos partiel.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, en espérant qu'il n'est pas d'une trop grande
4 longueur, pour ne pas rompre le caractère public de l'audience trop longtemps.

5 Madame le greffier, nous passons à huis clos partiel.

6 À l'attention du public, il s'agit de questions qui peuvent favoriser l'identification de
7 personnes qui méritent protection. Voilà les raisons de ce huis clos partiel.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 56)*

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 *(Passage en audience publique à 12 h 00)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

16 Monsieur le Procureur.

17 M. MacDONALD :

18 Q. Alors vous dites, Monsieur le témoin, qu'il y a eu un communiqué précisant que
19 Pierre était parti étudier. Nous avons discuté de ce sujet-là à huis clos partiel, mais
20 maintenant ma question est la suivante au sujet du communiqué : qui a rédigé ce
21 communiqué et qui, donc, l'a distribué ?

22 LE TÉMOIN (interprétation) :

23 R. Ce communiqué n'a pas été rédigé à la radio comme vous le dites. D'abord, c'est sa
24 famille qui le recherchait et nous avons appris que sa famille ne savait pas où il était
25 parti. Plus tard, quelqu'un a dit à sa famille, et personnellement j'en ai entendu de la
26 part des Lendu qui étaient à Bunia, qui disaient que Pierre est allé suivre ses études.

27 J'étais content. Je me suis dit : « Eh bien, Pierre, qui est lendu, est allé faire ses études ».

28 Donc c'est quelque chose dont on peut se contenter.

1 Q. Chef Manu, je reviens à ma question : n'est-il pas exact que vous avez appris que
2 Pierre, non seulement était-il parti étudier, mais qu'il avait non seulement également
3 collaboré avec le Bureau du Procureur, mais que Pierre avait témoigné devant cette
4 Chambre ? N'est-il pas exact que, ça, également, c'est... cette information-là circulait et a
5 été portée à vos oreilles ?

6 R. Récemment je l'ai vu à Bunia, chez un jeune homme du nom de (Expurgé)
7 (Expurgé). Lorsque je l'ai vu, je l'ai appelé, je lui ai posé la question de savoir
8 où il était ; il m'a dit qu'il rentrait de Kinshasa. Voilà tout.

9 Q. Chef Manu, vous ne répondez pas à la question, qui est fort simple. Et je vous
10 rappelle encore une fois que vous êtes sous serment. N'est-il pas exact que vous avez
11 appris que Pierre avait collaboré avec le Bureau du Procureur ?

12 R. Je n'ai pas beaucoup de choses à vous dire au sujet de Pierre parce que je n'y ai pas
13 tiré attention. J'avais des soucis autres que Pierre. S'agissant de cette collaboration j'en ai
14 entendu parler plus tard. Et ce sont les membres de sa famille qui en parlaient. Ce n'est
15 pas moi ; moi, je ne fais pas partie de sa famille.

16 Q. Chef Manu, je vais vous citer un *transcript* qui est le 303, à la page 27. Je vais tenter de
17 remplacer les noms — si vous me permettez, je vais juste revoir le... en utilisant Pierre.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Prenez votre temps pour éviter toute difficulté.

19 (*Le Procureur consulte ses documents*)

20 M. MacDONALD : Ça va, je n'ai pas besoin d'utiliser de nom alternatif.

21 Q. Revenons à la fameuse question du *godza* ou *godja* (*phon.*). Et votre réponse à une de
22 mes questions. À la ligne 21, vous avez dit la chose suivante : « C'est ma langue, le
23 kilendu, ne faites pas... ne faites-en pas pour ça ; laissez le Procureur poser sa question
24 — et c'est vous qui dite ça à M. le Président — Moi, je vais y répondre. Monsieur le
25 Procureur, je vais d'abord vous donner la signification de *godza*, ou *godja* (*phon.*), parce
26 que la personne qui vous a donné cette information-là vous a dit beaucoup de choses.
27 Maintenant laissez-moi vous expliquer, que tout le monde l'entende. »

28 Chef Manu, n'est-il pas exact que vous savez fort bien, lorsque vous donnez cette

1 réponse-là, vous faites référence à Pierre, parce que Pierre a effectivement expliqué au
2 Bureau du Procureur dans ses déclarations ce qu'était un *godza* (*phon.*), et ça, vous l'avez
3 appris ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) :

5 R. Honorables Juges, c'est faux. Je n'ai jamais discuté avec Pierre et il n'y a pas de poste
6 de télévision chez moi. Je n'ai jamais discuté avec Pierre au sujet de son témoignage ou
7 de sa déposition ici. Je n'ai jamais discuté avec Pierre au sujet du *godza* (*phon.*), Monsieur
8 le Procureur, et je ne sais pas si c'est Pierre qui vous en a parlé.

9 Je vous demande pardon, je n'ai aucun contact avec Pierre. Si Pierre vous a parlé au
10 sujet de *godza* (*phon.*), eh bien, c'est son affaire. Personnellement, je n'ai jamais parlé
11 avec Pierre à ce sujet et je le jure devant Dieu.

12 Dans ce prétoire, je vous ai dit que le lendu n'est pas votre langue. Il ne faut pas mêler
13 des histoires qui regardent Pierre, et moi... moi, je n'ai aucune histoire avec Pierre.

14 Q. Chef Manu, n'est-il pas exact, pas de la bouche de Pierre, mais n'est-il pas exact que
15 pour donner cette réponse-là, que je vous ai lue, du *transcript* 303, lorsque vous faites
16 référence à une personne qui nous aurait mal informé au sujet d'un *godza* (*phon.*), et que
17 vous voulez corriger cette personne, vous avez obtenu l'information que Pierre avait
18 donnée au Bureau du Procureur ?

19 Vous avez appris — ou possiblement, peut-être même lu — les déclarations de Pierre ;
20 là est ma question, chef Manu. C'est pas exact ?

21 R. Monsieur le Procureur c'est faux et archi-faux. Je n'ai jamais lu, en aucun cas, une
22 quelconque déclaration de qui que ce soit.

23 Vous savez, nous, nous ne... nous ne nous occupons pas des affaires des autres ; nous ne
24 pouvons pas nous en mêler. Je n'ai jamais lu une telle déclaration. Si Pierre vous l'a dit
25 eh bien, c'est un mensonge de sa part ; et ça ne regarde que lui. Qui peut m'avoir donné
26 cette déclaration alors que vous dites que de telles choses sont confidentielles ? Je n'ai
27 jamais lu une telle déclaration. Pierre vous a menti sur toutes choses. Je ne vis pas avec
28 Pierre ; moi, je fais mon travail.

1 Q. Chef Manu...

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Attendez.

3 Maître Kilenda, oui.

4 M^e KILENDA : Merci, Monsieur le Président. C'est ici où nous avons appris de la
5 bouche du Procureur qu'il faut savoir être juste avec le témoin. Vous vous souviendrez,
6 Monsieur le Président, lorsque cette question avait été posée au témoin et que je m'étais
7 mis debout, vous m'avez demandé de me rasseoir pour que le témoin puisse répondre.
8 Et le témoin avait donné des explications, parce que le Procureur cherchait à savoir si...
9 le nom, à connaître le nom de la personne qui l'aurait informé. Vous connaissez les
10 explications du témoin, qui sont consignées dans le *transcript*. Et lorsque le Procureur,
11 tout à l'heure, pose sa question, il fait abstraction des réponses ou de la réponse que le
12 témoin avait déjà donnée à ce sujet.

13 C'est de façon tout à fait délibérée que le P^r Fofé et moi nous sommes restés assis, parce
14 que nous avons voulu que le témoin puisse répondre. Je voudrais que lorsque le
15 témoin a déjà donné une réponse à une question que le Procureur a posée, mais qu'il
16 soit aussi juste envers le témoin pour lui donner les explications qu'il a fournies à la
17 Chambre. Parce que là, ça devient comme de l'acharnement.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître Kilenda.

19 Nous avons bien noté qu'avant de prendre cette ligne de questions, le Procureur s'était
20 référé au *transcript* 303. Il a recadré le contexte dans lequel, dans le *transcript* 303, des
21 questions avaient été posées. Et si ma mémoire est bonne, vous avez commencé votre
22 intervention en disant «*« Revenons-en au godza (phon.) »* ». Les débats depuis ont quelque
23 peu évolué. Des précisions complémentaires ont été apportées par le témoin. Il n'est pas
24 déraisonnable pour le Procureur de continuer, simplement à la lumière de ce que sont
25 les réponses du témoin, qui nous dit avec une belle constance qu'il ne peut guère aller
26 au-delà de ce qu'il vous répond.

27 Donc vous appréciez, Monsieur le Procureur, s'il y a lieu de poursuivre, sans
28 acharnement bien entendu, ou s'il faut passer à un autre sujet. Allez, Monsieur

1 MacDonald.

2 M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

3 Q. Chef Manu, je veux juste revenir sur votre dernière réponse, lorsque vous dites, à la
4 ligne 17 de la page 62 : « Qui peut m'avoir donné cette déclaration alors que vous dites
5 que de telles choses sont confidentielles ? ». Je m'arrête ici.

6 Est-ce que j'ai dit que ces choses-là étaient confidentielles ? Moi, je n'ai jamais dit cela ;
7 alors, pourquoi est-ce que vous dites que ces déclarations étaient confidentielles ; est-ce
8 que vous savez qu'effectivement ces éléments de preuve étaient confidentiels ? Vous
9 avez appris ça également depuis que M. Mathieu Ngudjolo est arrêté que les éléments
10 de preuve que l'Accusation divulgue à la Défense sont confidentiels ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Monsieur le Procureur, vous, personnellement, à Entebbe, vous aviez dit que vous
13 n'alliez pas me montrer une cassette parce que c'est confidentiel. Et vous écrivez sur vos
14 documents « confidentiel » ; alors, pourquoi est-ce que vous me posez cette question
15 alors qu'à Entebbe, vous m'aviez dit que la cassette était confidentielle et vous me
16 refusez le droit de dire que c'est des choses confidentielles ?

17 Q. Chef Manu, sur quels documents avez-vous vu le mot « confidentiel » ; sur quels
18 documents ? Parce que si on regarde...

19 M. MacDONALD : Si vous me permettez un instant.

20 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

21 Q. Je vous pose la question : sur quels documents, sur quels documents de l'Accusation,
22 lors de votre entretien, avez-vous vu le mot « confidentiel » ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) :

24 R. Dites-moi si vous ne m'avez jamais dit que la cassette en question était confidentielle.
25 C'est des mots que j'entends de votre bouche. Moi, je n'ai pas ce terme en français ;
26 même à Bunia, cela s'est dit. L'on a dit que c'est des choses confidentielles et c'est un
27 terme en français — un terme français. Moi, je ne peux pas utiliser ce terme qui est
28 difficile pour moi.

1 Q. Chef Manu, sur les documents, les *transcript* de votre interview, on fait référence au
2 mot « restreint » ; le mot « confidentiel » n'apparaît pas.

3 Chef Manu, vous nous avez dit précédemment que vous avez appris que Pierre avait
4 été témoin de l'Accusation.

5 Alors, vous avez mentionné, je crois, qu'il s'agit de ses parents. Alors, je vous pose la
6 question à nouveau : qui vous a informé que Pierre était un témoin ? Quand et où
7 étiez-vous ? Il y a trois questions, je... je peux les séparer mais, première personne...
8 première question, pardon : qui... qui est cette personne qui vous a informé ?
9 Donnez-nous son nom, s'il vous plaît.

10 R. Monsieur le Procureur, j'ai déclaré, ici, que cela se disait... cela était dit par les
11 membres de sa famille qui disaient qu'il était en Europe pour étudier.

12 * S'agissant de sa déposition, c'est une information que nous avons
13 reçue plus tard. Et nous avons eu cette information au moment où il était de retour à
14 Bunia. Aujourd'hui, je ne sais pas où il se trouve mais il y a trois, quatre ou cinq mois, je
15 l'ai vu à Bunia.

16 Pour ce qui est de sa déposition, c'est une information que nous avons eue plus tard,
17 mais avant, l'on disait qu'il était allé suivre ses études et cela a été dit par les membres
18 de sa famille.

19 Faites un effort pour contacter les membres de sa famille ; ils peuvent vous en dire plus.

20 Q. Chef Manu, quel est le membre de sa famille qui vous a informé ? Nommez cette
21 personne. Qui est ce membre de sa famille ?

22 R. Vous savez, les membres de la famille de quelqu'un, ça peut être le père, la mère, ou
23 un frère ou une sœur.

24 Cette information a été donnée par son père qui disait qu'il a appris que l'enfant était en
25 Europe pour des raisons d'études. Mais c'est une information... ce n'est pas lui qui m'a
26 dit cette information ; il a donné cette information aux gens en disant que les hommes
27 de race blanche ont emmené son enfant suivre ses études en Europe.

28 Et plus tard, il a dit que l'enfant est venu déposer et que cela pouvait le mettre en

1 danger ; et il a dit qu'il pensait que son enfant était mort. C'est le père de l'enfant qui a
2 donné... non... non, c'est plutôt... l'enfant a dit que son père et sa... sa mère étaient morts
3 — son père, sa mère qui font partie de sa famille restreinte étaient décédés.

4 C'est ce que l'enfant a dit. Alors, c'est ainsi que nous avons su que l'enfant était venu ici.
5 Si vous faites un effort pour trouver son père, il peut vous donner toutes ces
6 explications.

7 Q. Chef Manu.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

9 Pr FOFÉ : *(intervention inaudible : micro coupé)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Attendez, parlez devant votre micro, s'il vous plaît,
11 et bien lentement.

12 Pr FOFÉ : Oui, Monsieur le Président, il faudra qu'on vérifie cette dernière page,
13 lignes 21, 22, et surtout 22, 23, lorsqu'on parle de mort. Ce n'est pas ce que...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, on va...

15 Pr FOFÉ : Peut-être qu'on peut éclaircir.

16 M. MacDONALD : C'est ce que je voulais clarifier.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons demander... Voilà, nous allons
18 demander au témoin de clarifier lui-même.

19 Monsieur le Procureur, vous allez vous en charger.

20 Veillons simplement, s'il doit vous répondre à l'une de vos questions sur l'identité de la
21 personne qui l'a informé, à ce qu'il ne dise peut-être pas en audience publique le... le
22 nom précis de cette personne, mais qu'il indique le lien de parenté dans un premier
23 temps.

24 D'accord, mais enfin, vous y aviez pensé sans moi, je pense.

25 M. MacDONALD : Mes... mes collègues m'en informent constamment, mes collègues de
26 l'équipe via les messageries internes, alors...

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Parfait. Allez.

28 M. MacDONALD : Je sais que la ligne est mince en ce moment, Monsieur le Président.

1 Q. Alors, chef Manu, vous avez mentionné quelque chose au sujet que « l'enfant a dit
2 plus tôt que son père et sa mère étaient morts. Son père et sa mère qui font partie de sa
3 famille restreinte étaient décédés ».

4 Je veux juste qu'on revienne sur ça ; pourriez-vous nous expliquer à nouveau ce que
5 vous vouliez dire à ce sujet-là ?

6 LE TÉMOIN (interprétation) :

7 R. J'ai dit que ses parents ont découvert qu'il était ici.

8 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Peut-on demander, Monsieur le Président, au
9 témoin de reprendre sa réponse parce que ce n'est pas clair ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Chef Manu, chef Manu, vous reprenez
11 tranquillement votre réponse ; les interprètes ont éprouvé une difficulté pour vous
12 interpréter. Donc, vous reprenez tranquillement votre réponse sans vous presser, en
13 parlant lentement. Je vous remercie.

14 LE TÉMOIN (interprétation) :

15 R. L'information selon laquelle l'enfant était ici est venue de ses parents. Cependant, je
16 ne sais pas qui leur a donné cette information, l'information à savoir que l'enfant aurait
17 dit que tous étaient décédés. C'est une information qui a été donnée par ses parents, son
18 père et sa mère.

19 En ce qui nous concerne, ce sont ses parents qui nous ont donné cette information. C'est
20 ainsi que nous avons su qu'il était venu ici et c'est une information que nous avons
21 reçue de la part de ses parents.

22 M. MacDONALD :

23 Q. Mais, chef Manu, je vous ai posé une question tout à l'heure qui était fort simple, et
24 pour ce faire, malheureusement, je dois retourner en huis clos partiel parce qu'on
25 utilisait des noms — avec votre permission, Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pardon.

27 Madame le greffier, un instant, s'il vous plaît, un instant de huis clos partiel.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 25)*

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 54 expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 55 expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (*Passage en audience publique à 12 h 31*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

5 Professeur Fofé.

6 Pr FOFÉ : S'il vous plaît, Monsieur le Président, avant que le Procureur ne poursuive, je
7 voudrais attirer l'attention de la Chambre sur la page 70, ligne 4, où l'on parle du lieu où
8 travaille Éric.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

10 Pr FOFÉ : Éric ne travaille pas à Zumbe, mais à Bunia.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, c'est une erreur d'interprétation, ou est-ce que
12 c'est un lapsus de la part du témoin ?

13 Pr FOFÉ : On peut... on peut vérifier cela avec le témoin, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le témoin, vous nous avez effectivement il
15 y a un instant indiqué qu'Éric, dont vous situez bien qui il est, je reprends votre phrase :
16 « Cela a été dit par les membres de sa famille, Éric travaille à Zumbe et, moi, je travaille
17 à Bunia ».

18 Lorsque vous vous avez dit « Zumbe », est-ce que c'était bien Zumbe que vous vouliez
19 dire, ou est-ce que par hasard c'était Bunia ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. On m'a mal compris.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

23 Q. Alors, que faut-il comprendre, Monsieur le témoin ? Quel était la... le lieu, la localité
24 où travaillait Éric ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) :

26 R. Éric travaille à Bunia. Il travaille à Bunia.

27 Et sa maison ou son domicile se trouve à Bunia. Nous l'appelons « Éric », je pense qu'il
28 n'y a pas de problème à... à donner le nom de l'endroit où il travaille, je suppose.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

2 Aucun problème, Monsieur le témoin, dès lors que sa véritable identité n'est pas
3 évoquée publiquement.

4 Professeur Fofé, merci.

5 Monsieur MacDonald, vous poursuivez.

6 M. MacDONALD :

7 Q. Chef Manu, je reviens au *transcript*, à la page — provisoire —, la page 66, et plus
8 spécifiquement, la ligne 21.

9 Vous avez mentionné que... la chose suivante ; je vais lire, ça va être plus simple.

10 « Et plus tard, il a dit que l'enfant est venu déposer et que cela pouvait le mettre en
11 danger ».

12 Ma question est la suivante : dois-je... devons-nous, pardon, comprendre, qu'Éric vous a
13 mentionné que son fils était à risque parce qu'il était venu témoigner devant cette
14 Chambre ?

15 Est-ce que c'était ça, l'objet de votre réponse, que le... qu'Éric se faisait du souci suite au
16 témoignage de son fils ?

17 LE TÉMOIN (interprétation) :

18 R. Éric et moi-même n'avons pas discuté de cela.

19 Éric a parlé aux membres de sa famille, et moi, j'en ai entendu parler.

20 Il leur a dit que son fils avait dit qu'il était... qu'Éric était décédé, et que sa maman aussi
21 était décédée, et qu'il était parti en Europe pour quelques affaires.

22 Eh bien, il s'agit là d'une affaire qui concerne Éric et sa famille. J'en ai entendu parler,
23 mais Éric ne m'a pas rencontré pour expressément m'en parler. C'est une information
24 dont on entend parler comme ça.

25 Q. Alors... c'est une information dont on entend parler ? Mais c'est qui, alors, Monsieur
26 le... chef Manu, c'est qui qui vous a mentionné que Pierre était venu témoigner et qu'il
27 était en danger ? Qui vous a mentionné ça ? Comment l'avez-vous appris ?

28 La question est simple, donnez-nous le nom de la personne.

- 1 Sinon, je vais peut-être vous aider pour vous en suggérer quelques-uns.
- 2 R. Je ne suis pas venu ici pour vous demander de l'aide.
- 3 Je dis bien que c'est Éric qui l'a dit aux membres de sa famille. Puis moi aussi, j'en ai
- 4 entendu parler. Notez-le et soulignez-le.
- 5 Éric a dit que son enfant avait annoncé sa mort. C'est son enfant qui a annoncé sa mort.
- 6 Alors, qui voulez-vous que je cite ?
- 7 Le jour où vous rencontrez Éric, posez-lui la question.
- 8 Demandez-lui d'où il a tiré cette information qu'il a livrée à sa famille.
- 9 Comme ça, moi-même, je saurai comment il avait été informé.
- 10 Allons-nous utiliser beaucoup de temps pour parler d'une affaire qui ne concerne que la
- 11 famille d'Éric ?
- 12 Q. Le temps que ça prendra, chef Manu.
- 13 N'est-il pas exact, chef Manu, que c'était très bien connu, dans le groupement de
- 14 Bedu-Ezekere, par les proches de Mathieu Ngudjolo, par tous et chacun, que Pierre était
- 15 venu témoigner devant cette Chambre, n'est-ce pas ?
- 16 Cette information-là circulait — laissons de côté les parents —, c'était connu de tous,
- 17 n'est-ce pas ? Ce n'est pas un secret.
- 18 R. Ne me posez pas cette question, posez-la à Éric.
- 19 J'ai une maison à Linga, j'ai une maison à Polka (*phon.*). J'ai une maison à Bunia parce
- 20 que je travaille à Bunia et que mes enfants vont à l'école à Bunia.
- 21 Posez la question à Éric parce qu'il s'agit d'une question qui ne concerne pas ma famille.
- 22 C'est une affaire qui concerne Ngudjolo, Éric et leur famille. Ne me la posez pas.
- 23 Q. Chef Manu, Martin Banga, il est exact qu'il est aussi connu sous le nom de Kpenge ?
- 24 Et s'il le faut, je vais vous l'épeler : K-P-E-N-G-E — K-P-E-N-G-E — Kpenge.
- 25 Excusez-moi, j'ai fait une petite erreur. Excusez-moi — excusez-moi —, je reprends ma
- 26 question au sujet de la personne connue sous le nom de Kpenge. C'est M. Ngabu Safari,
- 27 n'est-ce pas ?
- 28 R. « Kpenge », ce n'est pas « Kapenge ». C'est « Kpenge ».

1 M. MacDONALD : Alors, je vois que mes collègues rient de l'autre côté sur ma
2 prononciation.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Non, je ne peux pas me porter fort pour vos
4 confrères, mais je pense que c'est plutôt la capacité de répartie, à certaines questions, du
5 témoin qui doit les amuser.

6 En même temps, Monsieur le témoin, il est vrai que ce que l'on vous demande, c'est plus
7 des réponses précises que des rectifications de prononciation.

8 Allez, nous poursuivons.

9 M. MacDONALD :

10 Q. Kpenge, il est connu sous le nom de Ngabu Safari, n'est-ce pas ?

11 LE TÉMOIN (interprétation) :

12 R. Oui.

13 Q. Et non seulement ça, mais...

14 M. MacDONALD : Si vous me permettez, juste une petite seconde, pour... je ne veux
15 pas me tromper.

16 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

17 Q. Chef Manu, lorsque vous avez rencontré le père de Pierre, est-ce qu'il est possible
18 que vous avez été avec Jean Logo ? Est-ce qu'il est possible que vous ayez eu une
19 rencontre avec le père de Pierre et M. Jean Logo ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) :

21 R. Jean Logo m'a joint au téléphone. Il m'a demandé si je connaissais la maison d'Éric ; je
22 lui ai dit que je la connaissais. Alors, il m'a demandé où je me trouvais. Je lui ai dit que
23 je me trouvais à Kindia, et je l'ai conduit chez Éric.

24 Quand nous y sommes arrivés, je me suis mis à l'écart. Ils se sont entretenus à deux. Je
25 n'ai rien dit au cours de leur rencontre, et je ne sais même pas de quoi ils ont parlé : s'ils
26 ont parlé de fétiches, de sorciers, eh bien, ça ne regardait qu'eux.

27 Si Jean Logo vous a dit que j'ai dit quelque chose, eh bien, il devrait répondre devant
28 Dieu. Je n'ai fait que le conduire et lui montrer son domicile. Je l'ai attendu — j'ai

1 attendu Jean Logo —; il est venu me prendre sur sa moto.

2 Je suis allé lui montrer le domicile, puis je suis rentré.

3 Q. Chef Manu, vous savez que M. Jean Logo est venu témoigner devant cette Chambre,
4 n'est-ce pas ? Vous le savez, qu'il est venu témoigner ?

5 R. C'est vous qui le dites. Comment le saurais-je ?

6 Q. Chef Manu, aux funérailles de Kpenge, de Ngabu-Safari, vous étiez présent, n'est-ce
7 pas ?

8 R. Oui.

9 Q. Il est exact également qu'on discutait de Pierre, n'est-ce pas ? On discutait de la
10 collaboration de Pierre avec le Bureau du Procureur, n'est-ce pas ? Et encore une fois,
11 chef Manu...

12 R. Pour vous, ceux-là qui en ont parlé, ce sont eux qui en savent quelque chose.
13 Personnellement, au cours de ce deuil, je n'ai pas parlé de ça.

14 Vous savez, lorsqu'un Lendu meurt, eh bien, tout le monde est éprouvé. Nous ne
15 sommes pas allés discuter de Pierre. Il y avait un deuil, et quiconque vous a dit que les
16 choses se sont passées autrement, eh bien, il vous a menti.

17 Q. Chef Manu...

18 R. Je vous suis.

19 Q. Chef Manu, n'est-il pas exact que Pierre, qui est un relié, n'est-ce pas... il y a
20 (*inaudible*) à M. Mathieu Ngudjolo, car il est le fils d'Éric. N'est-il pas exact que les
21 parents de Pierre ont beaucoup de soucis parce que leur fils est venu témoigner ici
22 contre le colonel Mathieu Ngudjolo ?

23 R. Comment le saurais-je ? Je ne suis pas de leur famille. Comment le saurais-je ?
24 Comment saurais-je qu'il y a une dispute entre ces gens-là ? Je ne peux pas le savoir.

25 Q. Parce que... parce que, chef Manu, et c'est des questions que je vous ai posées dans le
26 cadre de notre entretien, Mathieu Ngudjolo vous appelle de la prison, n'est-ce pas ?

27 Lorsqu'on se rencontre au mois de mai 2009, vous étiez en contact avec Mathieu
28 Ngudjolo ; vous vous rappelez ?

1 R. Où étais-je ?

2 Q. Lorsqu'on s'est rencontrés à Entebbe, au mois de mars 2009, vous vous rappelez, je
3 vous ai posé au sujet de vos contacts téléphoniques avec Mathieu Ngudjolo ; je vous ai
4 posé des questions pour savoir si vous étiez en contact avec lui, et vous avez répondu
5 « Oui, il m'appelle ». Vous rappelez-vous ?

6 R. Je vous ai dit ceci : Mathieu Ngudjolo m'a appelé une seule fois au sujet de son
7 véhicule... au sujet de son camion. Je ne vous ai dit que cela. Mathieu Ngudjolo est
8 présent ici. S'il m'a encore appelé, eh bien, je n'ai pas reçu son appel. Je vous ai déjà dit :
9 je n'ai parlé que du véhicule. Il m'a appelé pour me poser une question ou des questions
10 au sujet de son véhicule. Et s'agissant de son véhicule, les militaires l'ont confisqué
11 parce qu'il avait eu un accident sur une route...

12 L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : que la cabine n'a pas bien saisie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pouvez-vous préciser, même si ce n'est peut-être pas
14 d'une grande importance, le nom de la route sur laquelle a eu lieu cet accident, car la
15 cabine d'interprétation ne l'a pas saisi ?

16 LE TÉMOIN (interprétation) :

17 R. C'était sur la route de Gety, peut-être du côté de Kagaba. Je n'ai pas de précision ; je
18 ne suis pas allé sur le terrain.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le témoin.

20 M. MacDONALD :

21 Q. Chef Manu, n'est-il pas exact que ce n'est pas la seule conversation que vous avez
22 eue avec Mathieu Ngudjolo ? Vous avez dû en avoir d'autres par la suite. Nous, on vous
23 rencontre au mois de mars 2009, mais par la suite vous avez eu d'autres discussions
24 avec lui, fort probablement vous en tant qu'ancien chef coutumier qui va même prendre
25 le relais du chef actuel lors de la visite du Procureur.

26 Chef Manu, depuis notre rencontre du mois de mars 2009, vous avez été en contact
27 certainement avec Mathieu Ngudjolo. C'est une proposition que je vous fais. Ai-je
28 raison ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. C'est une contrevérité.

3 Heureusement que votre satellite enregistre tout parfaitement ; nous pourrions
4 peut-être réécouter une telle conversation.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé.

6 Pr FOFÉ : J'ai laissé le témoin répondre à cette question, page 78, lignes 21 à 28, et ça se
7 poursuit jusqu'au début de la page 79.

8 Est-ce que M. le Procureur peut nous indiquer la base factuelle de sa question ? Sur quoi
9 se base-t-il pour poser cette question ? Pour affirmer cela, sur quoi se base-t-il ?

10 Monsieur le Président, j'insiste là-dessus : il convient que M. le Procureur nous donne le
11 fondement factuel de cette dernière question — le fondement factuel.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, vous avez une
13 question du Pr Fofé. Et puis, si vous aviez la possibilité de nous préciser quelle est celle
14 des dépositions de mars 2009 dans laquelle le chef Manu aurait fait état d'une
15 conversation. Je crois que vous avez fait référence à une déposition de mars 2009, mais
16 je pense que c'est une de celles qui est produites, si ce n'est pas à la minute, mais si vous
17 pouviez nous indiquer exactement laquelle, car il y en a sept ou huit, je crois, laquelle
18 contient donc cette... cette mention.

19 Dans l'immédiat, vous avez la parole pour répondre au Pr Fofé.

20 M. MacDONALD : Certainement, Monsieur le Président, c'est le dernier transcrit, celui
21 qui débute par le numéro DRC-OTP-1043-0536, si je ne me trompe pas.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, ce serait la pièce 28 de votre communication.
23 Merci.

24 M. MacDONALD : Et ça débute de la page 0552 et suivantes.

25 Et pour répondre à la question du Pr Fofé, comme dans le cas des témoins de
26 M. Germain Katanga, l'Accusation se base sur ce qu'on appelle en anglais *a reasonable*
27 *basis*. Sur une base factuelle, on peut en déduire.

28 Alors, le témoin donne des réponses. Je suis lié par ses réponses, et je ne peux le

1 contredire. Et c'est l'état des choses. Nous avons fait la même chose avec les témoins de
2 M. Germain Katanga. Alors, j'utilise ce que le témoin a dit précédemment au Bureau du
3 Procureur, au mois de mars 2009, et je pousse, comme si j'étais en mars 2009, pour
4 savoir, aujourd'hui — et ce serait une expectation possible, ce serait une possibilité, que
5 le témoin ait pu, depuis, et compte tenu de l'ensemble de ses réponses depuis huit jours
6 de témoignage, qu'il ait pu avoir des conversations avec M. Mathieu Ngudjolo.

7 Là est la base sur laquelle nous nous appuyons.

8 Pr FOFÉ : Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais oui, Professeur Fofé.

10 Pr FOFÉ : Nous y sommes.

11 Le Procureur vient de parler de possibilité... c'est une possibilité. C'est justement ce que,
12 moi, j'appelle une hypothèse.

13 Donc, c'est une question hypothétique ; ça ne repose sur aucun fondement réel. C'est
14 une imagination. Donc, moi, je...

15 M. MacDONALD : Alors, un instant, Monsieur le Président, je m'excuse, je veux
16 reprendre la parole.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, vous...

18 M. MacDONALD : S'il faut, nous aurons une audience ex parte, parce que là, c'est trop.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur MacDonald, nous n'allons pas faire un
20 débat sémantique sur le mot « possibilité », le mot « hypothèse », le mot « spéculation »,
21 le mot « hypothétique », et cetera, et cetera.

22 Bon, nous avons bien compris que vous aviez récupéré, en quelque sorte, un peloton de
23 ficelle au mois de mars 2009. Vous venez de poser au témoin des questions sur ce qu'il
24 vous a dit dans cette déposition référencée DRC-1043-0536. Vous souhaitez savoir si,
25 ultérieurement, le témoin est entré en communication téléphonique avec Mathieu
26 Ngudjolo. Vous venez de lui poser la question, vous venez de lui poser la question ; il
27 vient de vous répondre. Reposez-la-lui une dernière fois, mais ne passons pas une
28 demi-heure à tourner autour d'un point qui aurait fait l'objet, préalablement, d'une

1 réponse claire et précise du témoin.

2 Allez, chacun s'assied ou, plutôt, il y en a un qui reste debout et qui pose sa question.

3 Mais nous avons bien compris que le rouleau de ficelle ne pourra pas se dérouler
4 éternellement.

5 Oui, Professeur Fofé.

6 Pr FOFÉ : Je m'excuse, Monsieur le Président, je vous prie instamment de dire à M. le
7 Procureur de ne pas adopter un tel ton. Je vous en prie, Monsieur le Président, il faut
8 qu'il cesse d'adopter un tel ton. Ce n'est pas un ton courtois, ce n'est pas un ton
9 respectueux vis-à-vis des confrères. Je ne suis pas son enfant. Alors, que ça soit la
10 dernière fois, Monsieur le Président. C'est pour insister là-dessus, Monsieur le
11 Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé...

13 Pr FOFÉ : Le verre est trop plein.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, nous ne sous-estimons pas du tout
15 la mise au point que vous souhaitez, même si, permettez-moi une note d'humour, il y
16 aurait un véritable conflit de génération si vous deviez être l'enfant de M. MacDonald.

17 Non, nous comprenons et nous sentions depuis déjà un certain temps que vous étiez
18 irrité et que M^e Kilenda l'avait été aussi. Les échanges sont vifs. Il est inévitable que les
19 échanges soient parfois vifs dans une salle d'audience ; ils doivent toujours être
20 courtois. Vous avez raison de le dire.

21 Monsieur le Procureur, vous êtes au terme ultime de ce contre-interrogatoire qui est
22 long, qui est difficile, avec la part de fatigue que cela entraîne. Donc, soyez attentif à ne
23 pas donner au Pr Fofé le sentiment que vous l'agressez, car tel est apparemment son
24 sentiment ; il vient de parler de verre presque plein. Alors, nous allons tous et ensemble
25 faire en sorte que le verre se vide et que nous repartions à zéro.

26 Allez, Monsieur le Procureur, donc reposez une nouvelle fois votre question qui, sauf
27 erreur de votre part, était celle-ci : « Depuis le mois de mars 2009, vous est-il arrivé de
28 correspondre par téléphone avec Mathieu Ngudjolo ? ». C'est bien cela, votre question.

1 Monsieur le témoin, vous répondez au Procureur, et puis M. le Procureur,
2 vraisemblablement, d'autres questions, soit sur le même thème mais différentes, soit sur
3 un thème différent.

4 Allez, nous vous écoutons.

5 LE TÉMOIN (interprétation) :

6 R. Honorables Juges, avec tout le respect que je vous dois, et devant Dieu et devant le
7 monde entier, je n'ai jamais parlé à Mathieu Ngudjolo. J'ai un téléphone portable, que
8 j'ai ici, mais je n'ai pas de ligne ici, et je ne peux pas parler à ma femme ou à ma famille.
9 Je ne connais pas le numéro de la femme de Ngudjolo ou de quelqu'un de sa famille. J'ai
10 mon téléphone portable que j'ai laissé dans une salle ici, mais je n'ai pas le numéro de
11 Ngudjolo ni celui de sa femme. Je n'ai pas d'agenda. Je n'ai jamais parlé à Ngudjolo. Et
12 s'il m'a jamais appelé, qu'il le dise devant Dieu et devant tout le monde.

13 Je voudrais vous demander quelque chose : s'agissant de Pierre... plutôt, s'agissant
14 d'Éric, qu'on interroge le chef Luango (*phon*) — le chef actuel. C'est quelque chose qui a
15 été dit à Zombe. Le chef actuel devrait le savoir parce que je lui ai déjà transmis
16 l'autorité de chef. Tout ce qui se passe à Zombe en ce qui concerne la famille de Mathieu
17 et des autres, le chef actuel peut vous en parler, parce que cela ne s'est pas passé
18 pendant mon règne.

19 Je travaille sur la route. Je suis en congé technique et je suis en Hollande. On ne m'a pas
20 encore... On ne me paie pas pour faire le travail que je fais. Demandez au chef actuel. Je
21 n'ai pas parlé à Ngudjolo lorsqu'il est ici. Il n'a pas dit qu'il m'a appelé. Je ne l'ai pas
22 appelé, et donc nous ne nous sommes pas adressé la parole.

23 Je m'en arrête là.

24 M. MacDONALD :

25 Q. Chef Manu, terminons. Alors selon votre témoignage, Mathieu Ngudjolo a troqué
26 son sarrau d'infirmier pour un uniforme militaire le 6 mars 2003, n'est-ce pas, au
27 moment où il descend de la montagne de Zombe pour aller participer à l'attaque et
28 soutenir l'UPDF à Bunia ?

1 LE TÉMOIN (interprétation) :

2 R. Il était en civil. C'est vrai qu'il est parti à Bunia mais il était en civil. À ce moment-là,
3 il ne portait pas de tenue militaire. Ce n'est qu'à l'époque du FNI qu'il a revêtu
4 l'uniforme militaire.

5 Q. Parlons-en, du FNI. Le 18 mars 2003 on signe l'accord de cessation des hostilités à
6 Bunia, en présence de toute une délégation qui arrive d'Ouganda, y inclus Floribert
7 Ndjabu Ngabu. Étiez-vous là, vous, cette journée-là à Bunia ? C'est oui ou c'est non.

8 R. Non.

9 Q. Mais par la suite, à cette signature de cet accord, on va créer l'état-major, n'est-ce pas,
10 du... de ce qu'on appellera le FNI-FRPI ; ça, vous l'avez appris, n'est-ce pas ?

11 R. J'en ai entendu parler.

12 Q. Et si je ne me trompe pas, vous avez même déjà mentionné dans votre témoignage
13 devant cette Chambre que l'état-major était formé de Mathieu Ngudjolo, Germain
14 Katanga et Godas Sukpa, n'est-ce pas ?

15 R. Oui. Je l'ai dit.

16 Q. Et cet état-major, chef Manu, a été créé vers la fin mars, n'est-ce pas ; ça, vous le savez
17 également ?

18 R. Je ne le sais pas parce que je n'étais pas présent.

19 Q. Mais... mais vous l'avez appris, n'est-ce pas ?

20 R. Oui. Je viens de vous le dire. Je... j'ai eu cette information.

21 Q. Alors, expliquez à cette Chambre, parce que ça fait huit jours, mais c'est la question
22 qui était posée d'ailleurs à l'équipe Kilenda, expliquez donc à cette Chambre comment
23 un simple infirmier a pu, au mois de mars 2003, faire partie de l'état-major d'un groupe
24 politico-militaire appelé le FNI-FRPI ? À votre connaissance, comment ceci s'est-il
25 produit ?

26 R. Cela le concerne. Moi, ce qui me concernait, c'est qu'il devait terminer ses études et
27 obtenir un diplôme.

28 Il sait pourquoi il a revêtu l'uniforme militaire. Parfois certaines choses qu'il faisait ne

1 me plaisaient pas, mais cela le concerne.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

3 Q. Monsieur le témoin, la Chambre intervient à cet instant parce que c'est un point qui
4 la préoccupe et qu'elle vous aurait vraisemblablement demandé de clarifier au moment
5 où il lui appartient de poser des questions — sous cette réserve qu'elle peut en poser
6 quand elle veut.

7 C'est une question qui est importante dans la mesure où vous pouvez y répondre. Il
8 faudrait que vous nous aidiez, dans la mesure où vous pouvez le comprendre, il
9 faudrait que vous nous aidiez à comprendre comment d'infirmier qu'il était, et vous
10 nous avez dit à plusieurs reprises quel était le rôle médico-social, médical, de Mathieu
11 Ngudjolo dans votre collectivité, comment a-t-il pu si rapidement, à votre connaissance,
12 passer de ce statut d'infirmier à un statut de responsable apparemment du FNI ?

13 C'est une progression très, très rapide. Et là, il faut vraiment que vous nous aidiez à
14 comprendre. C'est... c'est important pour la bonne compréhension de ce dossier et la
15 bonne compréhension du rôle qu'ont pu jouer — car nous ne prenons pas parti encore,
16 bien sûr —, qu'ont pu jouer les accusés, et au cas présent l'accusé Mathieu Ngudjolo.
17 Donc si vous pouvez, vous, le chef de groupement, nous apporter des précisions sur ce
18 point, c'est le moment de le faire.

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Je vous remercie. Je vous parle de ce que je pensais ou de mes idées personnelles. Je
21 me suis personnellement posé la même question à l'époque. Il s'agit donc de ma pensée,
22 ou de mon opinion.

23 Je me suis rappelé ceci : Mathieu Ngudjolo a abandonné ses études et il a... il est entré...
24 il est rentré dans l'armée. Je me suis dit, peut-être, c'est parce qu'il a surveillé la police
25 civile lorsqu'il y avait des experts égyptiens. À l'époque nous l'avons aidé, mais
26 comment est-ce qu'il accepte de... d'entrer dans l'armée ?

27 Je me suis posé ces questions, mais après, je me suis rappelé ceci : la collectivité de
28 Walendu-Tatsi devait choisir une personne. Des jeunes de chez nous ne s'expriment pas

1 en lingala, qui est la langue de l'armée nationale. Ils ne s'expriment pas non plus en
2 français. Et ils ne comprennent pas les mots du swahili. Et lorsqu'ils se sont rencontrés à
3 Dele le premier jour, je leur ai demandé, aux gens du FNI : qui êtes-vous ? « Nous
4 sommes du FNI, » ont-ils dit. Qu'est-ce que vous allez faire pour nous ? Ils m'ont chassé.
5 Je sais que peut-être Ngudjolo a été choisi par les Lendu Tatsi parce qu'il avait fait
6 quelques études et il parlait lingala, et il s'exprimait également en français. Et lorsque
7 les autorités supérieures arrivent, il peut s'exprimer pour eux. Je me suis dit cela lorsque
8 je pensais à Ngudjolo, à ce moment-là. Ensuite, à Gety, on a choisi Germain. Je n'étais
9 pas là. Je me suis posé la question de savoir... peut-être que Germain est quelqu'un qui
10 est très connu à Gety et c'est la raison pour laquelle il a été choisi. Au niveau des
11 Walendu-Tatsi, ils ont choisi Goda. On lui... on l'appelle Sukpa, ici, mais c'est le nom de
12 son père. Goda a été choisi parce qu'il avait fait des études plus poussées. Je le savais. Il
13 parlait également lingala, un peu.

14 Les gens... quelqu'un qui connaissait les affaires de Walendu Pitsi, c'est M^e Kiza. C'est
15 quelqu'un qui se bat comme un fou mais il ne parle pas lingala ni swahili ni français.
16 Mais il n'a pas été intégré dans l'équipe. Il était soldat, et je ne sais pas si on l'appelait
17 colonel ou autre.

18 J'ai donc... je me suis donc dit que Ngudjolo a été choisi et que peut-être il allait avoir de
19 l'argent et qu'il allait poursuivre ses études. Telle est mon opinion ; ce n'est pas l'opinion
20 de Ngudjolo ni celle du FNI. Je me suis dit que Ngudjolo a été choisi parce qu'il
21 s'exprimait dans ces langues-là. Alors je me suis dit : si ça ne tenait qu'à moi... il est
22 entré là-dedans sans me dire "Père, je vais rentrer là-dedans". Il a oublié que c'est moi
23 qui l'avais fait venir à Zumbe. Mais pour aller à Bunia, il est parti à sa propre initiative ;
24 il ne m'a pas dit... il ne m'a rien dit.

25 Alors, pour que je chasse pourquoi il a changé brusquement, cela... je dois vous dire que
26 cela m'a chagriné personnellement mais je ne l'ai pas su. Peut-être qu'on s'est dit que
27 comme il parlait lingala il pouvait s'adresser aux autorités pendant leur visible. Alors,
28 puisque je n'étais pas membre de sa famille directe, je ne pouvais pas avoir le contrôle

1 sur lui et lui donner des conseils directs. Et je me suis tu.

2 Je ne sais pas si vous me comprenez, Honorables Juges.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

4 Q. Chef Manu, nous vous comprenons, je pense, toutes et tous très bien, et nous vous
5 avons compris que vous exprimiez votre opinion, qui n'est pas forcément celle de
6 Mathieu Ngudjolo. Nous avons retenu qu'il y a eu un moment où il a changé de statut.
7 Vous cherchez une explication ; vous nous la donnez. Mais là encore nous souhaitons
8 connaître votre opinion : à votre avis, est-ce que c'est le FNI qui s'est intéressé à Mathieu
9 Ngudjolo, ou est-ce que c'est la collectivité qui lui a donné mandat de devenir ce qu'il
10 est devenu ? Étant précisé qu'à cette époque, si nous avons bien retenu votre
11 témoignage, il y a eu un moment où vous étiez absent de votre collectivité, où vous
12 étiez parti — vous nous l'avez expliqué ; c'est au *transcript* 301, page 58 : sauf erreur,
13 deux semaines à Beni, deux semaines à Aveba. Donc, voilà, il y a un moment où vous
14 êtes absent. C'est un constat ; vous nous en avez parlé. Tout cela correspond à peu près
15 à la même époque. Et, selon vous : est-ce la collectivité qui a demandé à Mathieu
16 Ngudjolo de dépasser un peu son simple statut d'infirmier, ou est-ce, au contraire, les
17 organes du FNI qui ont souhaité qu'il vienne ? Est-ce que vous avez, vous, votre
18 opinion sur cela ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Je vous suis très bien, Honorable Juge. Ce n'est pas nous, en tant que collectivité, qui
21 avons décidé qu'il devait rejoindre les rangs du FNI. Non, il ne nous pas informés de
22 cela. Je pense, et là je vous donne mon opinion : je pense que c'est le FNI — et là je peux
23 vous mentionner un nom, le nom de Ndjabu Floribert et ses collaborateurs —, je pense
24 que c'est peut-être eux qui l'ont sollicité, qui l'ont cherché, pour lui donner ce poste
25 parce qu'ils le considéraient comme quelqu'un qui comprenait les choses.

26 Ce sont mes opinions personnelles parce que, Monsieur le Président, vous me
27 demandez mon opinion. Je ne lui ai pas parlé par rapport à son intégration dans
28 l'armée. Je n'ai pas parlé à Ngudjolo là-dessus.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, chef Manu. Merci, chef Manu. Vous nous
2 donnez votre opinion — il est important que nous la connaissions — sur des points qui
3 sont importants pour la conduite de ces débats.

4 Alors, Monsieur le Procureur, vous reprenez vos questions, que vous allez peut-être
5 achever d'ailleurs.

6 M. MacDONALD :

7 Q. Alors, je termine, chef Manu.

8 N'est-il pas exact, chef Manu, que si le FNI a choisi Mathieu Ngudjolo, c'est parce qu'il
9 était non seulement peut-être un homme intelligent, mais c'est parce qu'il était aussi
10 une personne qui avait participé à l'attaque de Bogoro et à délivrer Bogoro, avait été...
11 avait soutenu les Ougandais lorsqu'ils étaient attaqués par l'UPC le 6 mars, parce qu'il
12 avait également participé, entre les deux événements que je viens de citer, à l'attaque de
13 Mandro du 4 mars 2003, et déjà depuis son arrivée dans le groupement de
14 Bedu-Ezekere, comme réfugié au mois d'août 2002, il avait toute cette bande de jeunes
15 qu'il avait regroupés et qu'il avait encadrés pour défendre, dans un premier temps, ces...
16 cette population qui souffrait à Zumbe ? N'est-ce pas plutôt cela, chef Manu, la raison
17 pour laquelle le FNI a choisi Mathieu Ngudjolo au sein de son état-major, et que ce n'est
18 pas uniquement pour ses qualités d'infirmier, n'est-ce pas chef Manu ?

19 LE TÉMOIN (interprétation) :

20 R. Écoutez-moi maintenant tranquillement, et je vais vous répondre — tranquillement.
21 Ngudjolo ne s'est pas battu à Bogoro. Ngudjolo n'avait aucun groupe à Zumbe. Moi,
22 j'étais à Zumbe ; Ngudjolo n'y avait pas un groupe de jeunes. Je le dis tranquillement.
23 Lorsque Ngudjolo ou Germain ou Goda ont été choisis par le FNI, je n'y étais pas.
24 Alors, si leur objectif était... peut-être que Floribert l'aurait dit avant sa mort. Si c'était
25 parce qu'il s'était battu à Bogoro, alors, c'est faux. Je voudrais vous dire ceci avant de
26 rentrer chez moi : je sais très bien que Ngudjolo n'était pas à Bogoro. Si Ngudjolo a été
27 élu chef d'état-major du FNI, et le fait que vous dites qu'il avait un groupe de gens
28 derrière lui, eh bien, je ne le sais pas, je n'ai pas participé à leurs réunions, j'étais chef

1 coutumier et c'est tout ce qui me concernait. Les affaires militaires ne me concernent pas
2 du tout. Si vous me comprenez, je serais très content.

3 Q. Chef Manu, chef Manu...

4 R. Je vous écoute, Monsieur le Procureur.

5 Q. Mais pour qu'il soit retenu, il fallait qu'il soit une personne connue, d'expérience,
6 n'est-ce pas ? Vous, dans vos travaux de la voirie, lorsque vous embauchez des jeunes à
7 des postes de responsabilité, vous prenez des gens qui ont quelque peu des
8 qualifications, n'est-ce pas, qui ont des antécédents. Vous ne choisissez pas pour vous
9 assister une personne qui n'a aucune expérience, n'est-ce pas ? Je pense que vous
10 comprenez très bien ma question ?

11 R. Je comprends votre question très bien, et je vais vous répondre. Les jeunes de Zumbe,
12 qui œuvraient dans le cadre de l'auto-défense, n'avaient pas appris l'art militaire. Moi,
13 personnellement, en tant que contremaître sur les travaux de route... les travaux de
14 route, je n'ai pas appris à construire les routes... à tracer des routes. Mais, excusez-moi,
15 un jeune homme peut être quelqu'un de courageux, quelqu'un d'utile, quelqu'un qui
16 veut être intégré dans la communauté et qui aime sa communauté. Alors, si ce jeune a
17 ces qualités-là il sera aimé de tout le monde.

18 Il y a des moments où je n'étais pas là, mais peut-être que c'est son courage et sa volonté
19 qui ont fait qu'il soit repéré ; ce n'est pas le fait que, moi, j'étais là, et je ne suis pas en
20 train de dire que j'ai participé à son élection. Il s'agit des affaires internes au FNI et il
21 faut distinguer cela des affaires de la chefferie de Bedu-Ezekere ; il n'y a aucun lien.

22 Le chef du FNI est quelqu'un de Pitsi ; il n'est pas quelqu'un de chez nous.

23 M. MacDONALD : Merci, chef Manu, et je n'aurais pas la... l'occasion de vous souhaiter
24 un bon retour. Je vous remercie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

26 LE TÉMOIN (interprétation) : Je vous remercie.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Gilissen, et Maître Luvengika, nous n'allons
28 pas poursuivre maintenant, mais dites-nous malgré tout si vous envisagez de poser

1 quelques questions au témoin demain matin.

2 M^e GILISSEN : Bonjour, Monsieur le Président ; bonjour Mesdames. Avec la permission
3 de la Chambre, j'aurais souhaité effectivement poser quelques questions mais qui
4 restent, je tiens à le dire, dans le cadre strict des intérêts que je représente. Il est toujours
5 extrêmement complexe de faire une évaluation du temps ; c'est un peu comme
6 l'évaluation des distances. C'est un sport extrêmement délicat.

7 Je ne pense pas, Monsieur le Président, qu'au vu de ce que je vois et que le rythme de
8 M. le témoin... qu'on puisse dépasser, dans tous les cas, la demi-heure — dans tous les
9 cas.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.

11 Et vous, Maître Luvengika.

12 M^e NSITA : Bonjour, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

13 Il en est de même en ce qui me concerne. Vu les questions que M. le Procureur a posées
14 déjà au cours de l'audience de ce jour, j'aurais quelques questions d'éclaircissements ou,
15 en tout cas, de précisions à obtenir de M. le témoin par rapport à l'attaque de Bogoro.
16 Mais dans l'ensemble les questions que j'envisageais ont déjà été posées aujourd'hui ;
17 donc je ne pense pas que je dépasserai une dizaine de minutes.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

19 Donc, nous raisonnons sur une fourchette d'une quarantaine de minutes au maximum.
20 La Chambre n'a que peu de questions à poser. Elle a, à cet instant, demandé au témoin
21 des éclaircissements qu'elle souhaitait lui demander et dont elle avait d'ailleurs fait état
22 antérieurement lors de nos débats, ce qui veut donc dire que demain, Professeur Fofé,
23 vous pouvez donc commencer vos ultimes observations. Mais vous vous souvenez tous
24 que nous ne siégeons que deux heures, et tout cela se poursuivra lundi après-midi.

25 Pr FOFE : Oui, Monsieur le Président, mais ça sera...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Et, pardon, M^e O'Shea, bien entendu — M^e O'Shea
27 ou M^e Hooper. Excusez-moi.

28 Donc, nous poursuivrons lundi après-midi.

1 Monsieur le témoin, nous nous retrouverons lundi après-midi.

2 Madame le greffier, nous verrons, lundi, s'il est opportun ou non de faire venir le
3 nouveau témoin après la pause, quoi qu'il advienne. Nous verrons cela demain en
4 fonction du déroulement de nos débats.

5 Alors, la Chambre... oui ?

6 Est-ce que M^e Hooper et M^e O'Shea ont une idée, là encore approximative, du temps de
7 parole dont ils souhaitent... dont ils souhaitent disposer — approximatif ?

8 M^e O'SHEA (interprétation) : Nous allons peut-être vous prendre par surprise, parce
9 que nous pourrions, en fait, nous abstenir... abstenir le témoin de la difficulté de se voir
10 subir la question de M^e Hooper. Nous y réfléchissons encore, de toute façon.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Maître O'Shea. Vous ménagez un suspens
12 presque insupportable.

13 Allez, Monsieur le témoin, nous allons nous quitter. Nous nous retrouvons demain
14 matin à 9 h. M. l'huissier va vous accompagner. Reposez-vous cet après-midi car cette
15 audience de ce matin a été très dense.

16 La Chambre donc invite à nouveau l'équipe de défense de Ngudjolo, dont la charge de
17 travail est lourde pour l'instant, à vite se mettre en contact avec le Greffe pour cette
18 histoire de contre-expertise.

19 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

20 Nous vous souhaitons à toutes et à tous un bon après-midi de travail, et nous sommes
21 certains que nous reprendrons demain dans de très bonnes conditions de sérénité.

22 L'audience est levée.

23 Mme LA GREFFIÈRE : Veuillez vous lever

24 *(L'audience est levée à 13 h 28)*

25 RAPPORT DE CORRECTION

26 La Section de Traduction et d'Interprétation de la Cour apporte la correction suivante à
27 la transcription :

28 * Page 30 lignes 12-13 :

1 « C'était avant l'attaque de Bogoro. L'attaque de Bogoro a eu lieu avant, l'attaque de
2 Bunia a eu lieu avant. »

3 Est corrigé par

4 « C'était après la bataille de Bogoro. Celle-ci a eu lieu bien avant, tout comme la bataille
5 de Bunia. »

6 * Page 31 lignes 24 à 28 :

7 « J'ai expliqué qu'il y a eu une réunion à Beni, et Baraka a dit qu'il se préparait à
8 attaquer Bogoro. Et je vous l'ai dit, que ce n'était pas dans l'intention de nous libérer,
9 nous de Zumbe. Ce n'était pas pour ouvrir la voie pour les gens de Zumbe. Ce projet de
10 réhabilitation de la route est intervenu par la suite, et c'était à l'initiative de l'ONG Agro
11 Action Allemande. »

12 Est corrigé par

13 « J'ai expliqué que des autorités venues de Kinshasa ont eu une réunion à Beni.
14 C'est Baraka qui a dit que Bogoro allait être attaqué. J'ai dit qu'ils n'avaient pas
15 l'intention de nous libérer nous habitants de Zumbe. Ils n'étaient pas venus pour ouvrir
16 la route aux habitants de Zumbe. En ce qui concerne la réouverture de cette route, cela
17 est intervenu plus tard grâce à l'ONG Agro Action Allemande. »

18 * Page 33 ligne 16 :

19 « Ils ont acheté des armes pour planifier l'attaque de Bogoro. »

20 Est corrigé par

21 « Ils ont acheté des armes en prévision de l'attaque de Bogoro. »

22 * Page 33 lignes 20 à 25 :

23 « Germain a pu louer un avion... faire affréter un avion, il a acheté des armes à feu et
24 des munitions qu'il m'a pas données. Il préparait l'attaque contre Bogoro. Demandez à
25 Germain... à Aguru et aux autres.

26 Moi, je sais qu'il y avait des gens de Bunia, de Kinshasa, chez moi. Il y en avait
27 beaucoup. »

28 Est corrigé par

1 « Germain a pu louer un avion... faire affréter un avion, il a acheté des armes à feu et
2 des munitions et il ne m'en a pas données. Il préparait l'attaque contre Bogoro.
3 Maintenant, demandez-leur aussi ce qu'ils ont fait, demandez à Aguru, au
4 gouvernement central et à ..[inaudible] .

5 Quant à moi, mon souci était la présence massive, chez moi, des gens venus de Bunia,
6 de Kinshasa et d'ailleurs. Il y en avait beaucoup. »

7 * Page 45 lignes 22 à 23 :

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 Est corrigé par

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 * Page 51 ligne 12 :

14 « S'agissant de sa déclaration ou de sa déposition, c'est une information que nous avons
15 reçue plus tard. »

16 Est corrigé par

17 « S'agissant de sa déposition, c'est une information que nous avons reçue plus tard. »